

Canada sans fluorure

6396 Riverside Drive East, Windsor ON N8S1B9

Corporation #: 1341358-6

Tel: 519-903 4650

Le 24 mars, 2026

Monsieur Jerry V. DeMarco
Commissaire de l'Environnement et du Développement durable
Bureau du Vérificateur général du Canada
240 Sparks Street
Ottawa ON K1A 0G6

Monsieur le Commissaire DeMarco,

Veillez trouver ci-joint une pétition de Canada sans fluorure concernant la promotion de la fluoration par Santé Canada. Une version est disponible en anglais et une autre en français afin de faciliter le travail de votre Commission.

Nous vous envoyons également une copie papier par la poste.

Canada sans fluorure est un organisme sans but lucratif pancanadien constitué en 2021 qui a pour mission de sensibiliser le public et les décideurs à l'urgence d'éliminer la fluoration artificielle de l'eau partout au Canada, pour des raisons éthiques, environnementales et de sécurité pour la santé.

Nous attendons votre réponse avec intérêt.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Philippa von Ziegenweidt, Trésorière,

Canada sans fluorure

Windsor, Canada

Objet: Pétition

Pétition en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le Vérificateur général* :

- 1. Afin de mettre fin à l'injection de substances toxiques dans l'eau potable que sont les fluorures inorganiques anthropiques (acide hexafluosilicique, fluosilicate de sodium et fluorure de sodium), contaminés par des métaux toxiques, (arsenic, plomb, aluminium) dans un but thérapeutique mais en violation de la Loi sur les pêches;**
 - Article 34(1), décrivant les dispositions visant à conserver et protéger l'habitat des poissons qui maintiennent les ressources halieutiques du Canada, à en prévenir la détérioration;**
 - Article 35(1), interdisant la détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat des poissons;**
 - Articles 36-42 contrôlant le déversement de toute substance nocive dans l'eau, l'habitat des poissons.**

**Bureau du Vérificateur général du Canada
Commissaire de l'Environnement et du Développement durable
Monsieur Jerry V. DeMarco
240 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0G6**

**Sans frais: 1-888-761-5953
Téléphone: 613-995-3708
Télécopieur : 613-957-0474**

Courriel : petitions@oag-bvg.gc.ca

**PRÉSENTÉ PAR:
Fluoride Free Canada – Canada sans fluorure
6396 Riverside Drive East
Windsor ON N8S1B9**

**Canada sans fluor est un organisme national sans but lucratif enregistré.
Numéro d'enregistrement : 1341358-6**

Signée par le membre du conseil d'administration mandaté



Gilles Parent, ND.A.

Membre du conseil d'administration de Fluoride Free Canada – Canada sans fluorure
819-839-2121

Conjointement comme pétitionnaires :

Eau Secours
454, avenue Laurier Est, 2^e étage
Montréal (Québec) H2J 1E7
438 476-0881

info@eausecours.org
Téléphone: 438 476-0881

(Lettre de présentation en attaché)

Citizens Environment Alliance of Southwestern Ontario
628 Monmouth Rd. Mail Box 4,
Windsor, ON N8X 3T5

info@citizensenvironmentalliance.org
Téléphone: 519-973-1116

(Lettre de présentation en attaché)

Watershed Watchers Environmental Network
2562 Ida,
Windsor, ON N8W 3A5

wwen4nature@gmail.com
téléphone: 519 300-6063

(Lettre de présentation en attaché)

Windsor Essex on Watch
348 St Mark's Rd,
Tecumseh, ON N8N 2H8

windsorsexonwatch@gmail.com

(Lettre de présentation jointe lundi, le 23 mars)

PÉTITION EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL :

Ministères/organismes fédéraux chargés de répondre :Santé Canada

- 1. Afin de mettre fin à l'injection de substances toxiques dans l'eau potable que sont les fluorures inorganiques anthropiques (acide hexafluosilicique, fluosilicate de sodium et fluorure de sodium), contaminés par des métaux toxiques, (arsenic, plomb, aluminium) dans un but thérapeutique mais en violation de la Loi sur les pêches;**
 - **Article 34(1), décrivant les dispositions visant à conserver et protéger l'habitat des poissons qui maintiennent les ressources halieutiques du Canada, à en prévenir la détérioration;**
 - **Article 35(1), interdisant la détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat des poissons;**
 - **Articles 36-42 contrôlant le déversement de toute substance nocive dans l'eau, l'habitat des poissons.**
- 2. Pour demander à Santé Canada de définir d'une façon claire, transparente et sans ambiguïté la classification légale des produits chimiques servant à la fluoration qu'il relègue à celle des « additifs de traitement de l'eau ».**
- 3. Pour demander à Santé Canada qu'il énonce clairement qu'en reléguant les produits chimiques servant à la fluoration, à la classification des « additifs de traitement de l'eau » qui relève de la juridiction constitutionnelle des provinces, il n'assure d'aucune façon l'efficacité, l'innocuité et la qualité sanitaire de ces produits;**
- 4. Pour demander à Santé Canada qu'il explique comment il peut affirmer sur ses sites que la fluoration de l'eau potable est une mesure de santé efficace et sécuritaire pour prévenir la carie dentaire si lui-même, si les ministères de la santé des provinces, si les municipalités, si la National Sanitation Foundation et si les producteurs des produits chimiques de fluoration n'effectuent d'aucune façon les analyses et les tests sur l'efficacité, sur l'innocuité et sur la qualité sanitaire ou nutritionnelle de ces produits pour prévenir et réduire la carie dentaire.**

Ceci en tenant compte de la mission du commissaire tel que décrit dans la *Loi sur le vérificateur général*(L.R.C. (1985), ch. A-17) :

«Mission

21.1 ... notamment, de la réalisation des objectifs suivants : (entre autres)

- **a) l'intégration de l'environnement et de l'économie;**
- **b) la protection de la santé des Canadiens;**
- **c) la protection des écosystèmes;**
- **g) la prévention de la pollution;**
- **h) le respect de la nature et des besoins des générations à venir. »**

LES CONNAISSANCES ACTUELLES SUR LA TOXICITÉ DU FLUORURE DANS LES MILIEUX AQUATIQUES

On connaît encore assez peu de chose sur la toxicité des fluorures dans les milieux aquatiques. Il a été clairement établi que les rejets d'eaux municipales fluorées entraînent des augmentations significatives (environ cinq fois le niveau naturel) de la concentration en fluorure dans les rivières et les lacs récepteurs.

Camargo a été un des pionniers de la recherche de l'impact des fluorures sur la flore et la faune aquatique en eaux douces :

Points clés liés à la recherche de Camargo sur le fluorure :

- **Polluant aquatique** : Camargo a montré que les rejets d'eau fluorée municipale ou industrielle et l'agriculture augmentaient significativement les niveaux de fluorure dans les rivières, ce qui constitue une menace pour la vie aquatique.
- **Mécanisme de toxicité** : Le fluorure agit comme un poison enzymatique, perturbant des processus métaboliques essentiels comme la glycolyse (production d'énergie) et la synthèse des protéines.
- **Effets sur les organismes** : ils sont aussi cumulatifs et les concentrations augmentent dans les tissus de la flore et de la faune, particulièrement dans les tissus calcifiés (tissus osseux des poissons et exosquelette des invertébrés) avec l'accroissement de la durée de l'exposition, la température de l'eau et avec l'effet de concentration le long de la chaîne alimentaire.

Camargo, Julio A. **Fluoride toxicity to aquatic organisms: a review.** *Chemosphere*, 50(7), 2003, pp. 251-264.

[https://doi.org/10.1016/S0045-6535\(02\)00498-8](https://doi.org/10.1016/S0045-6535(02)00498-8)

LA FIXATION DES NORMES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES FLUORURES

Si une concentration de fluorure en eau douce aussi faible que 0,5 mg F⁻/l se situe au « seuil maximum sans effet toxique » (MSENO) alors toute concentration supérieure à ce seuil peut nuire aux invertébrés et aux poissons. Conséquemment, la fixation d'un taux inférieur à cette concentration de fluorure serait nécessaire pour protéger l'environnement. Étant donné le peu de connaissances encore acquises sur la toxicité du fluorure en milieux aquatique, surtout sur ses effets à long terme, une marge de sécurité minimale de 10 se doit d'être employée. On devrait alors prendre ce « seuil maximum sans effet toxique » (MSENO) du fluorure qui est de 0,5 mg F⁻/l et le diviser par la marge de sécurité.

La toxicité des fluorures augmente aussi avec la diminution de la minéralisation de l'eau, particulièrement relative à la dureté (taux de calcium et de magnésium). Le fluorure affecte davantage les larves d'insectes dans des eaux peu minéralisées, comme dans le

Bouclier canadien où la dureté de l'eau varie allant souvent de très douce à moyennement dure.

Suite à ces recherches, **Environnement Canada a fixé** la norme de la concentration du fluorure à 0.12 mg/l afin de protéger la flore et la faune d'eau douce de la pollution par le fluorure dans les Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique en eau douce (RQEC).

FLUORURES INORGANIQUES (Environnement Canada 2001).

<https://ccme.ca/fr/res/fluorures-inorganiques-fr-recommandations-canadiennes-pour-la-qualit-des-eaux-protection-de-la-vie-aquatique.pdf>

La concentration recommandée pour protection de la qualité de la vie aquatique en eau douce retenue par le ministère de l'Environnement du Québec (Canada) est de 0,23 mg de fluorure/L (MENVIQ, 1989).

MENVIQ (Ministère de l'Environnement du Québec). 1989. **Programme d'échantillonnage des fluorures dans le milieu aquatique.** Lavalin Environnement. 61 p

Le seuil maximum sans effet toxique est une notion clé en toxicologie, souvent appelée **Dose Maximale Sans Effet Nocif Observable (DMSENO)** ou en anglais **NOAEL** (No Observable Adverse Effect Level), qui désigne la plus haute dose d'une substance ne causant aucun effet nocif statistiquement significatif. Elle sert de base pour fixer les normes de sécurité d'une substance. Une fois que la **Dose Maximale Sans Effet Nocif Observable (DMSENO)** est fixée, on y applique normalement une marge de sécurité d'au moins de 10, usuellement de 100, pour tenir compte des autres facteurs ainsi que de la variabilité de la vulnérabilité des différentes espèces et des individus à l'intérieur d'une même espèce exposée.

Si nous appliquons la règle minimale d'une marge de sécurité usuelle de 10 pour tenir compte des variabilités de la sensibilité des espèces, soit un dixième du seuil maximum sans effet toxique (DMSENO), présentement établi à une concentration de 0,5 mg/l de fluorure par Camargo, une norme de 0,05 mg/l de fluorure serait moins laxiste que la norme d'Environnement Canada de 0,12 mg/l et de celle du ministère de l'Environnement du Québec (Canada) de 0,23 mg/l.

AU CANADA, LA FLUORATION EST UNE SOURCE MAJEURE DE LA POLLUTION PAR LE FLUORURE DANS LES EAUX DOUCES

À l'exception des provinces de Terre-Neuve-Labrador, du Nouveau-Brunswick, du Québec et de la Colombie-Britannique qui n'ont presque plus recours à la fluoration, une majorité des municipalités au Canada fluorent leurs eaux potables et rejettent des milliers

de tonnes de fluorure dans l'eau des lacs et des rivières. Elles contribuent largement à la pollution par les fluorures qui vient y affecter la faune et la flore.

Les données probantes indiquent que les concentrations de fluorure dans les effluents des municipalités fluorées varient entre **0,35mg/l** et **0,8mg/l**, **soit environ 3 à 7 fois la norme d'Environnement Canada de 0.12 mg/l visée dans les Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique en eau douce (RQEC)**, (Hamilton Board of Health Report July 2008, Camargo 2003). Un dépassement d'une telle magnitude de la concentration en fluorure fixée pour la protection de la vie aquatique en eau douce par Environnement Canada présente un risque sérieux pour les organismes aquatiques, en violation de la Loi sur les pêches.

Dans le lac Ontario et dans le fleuve St-Laurent, les taux ambiants de fluorure sont égaux et souvent nettement supérieurs du double au triple des normes considérées comme sécuritaires **de 0.12mg/l pour la protection de la vie aquatique selon les Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux (RQEC)**. Il n'y a souvent plus ou peu de potentiel de dilution pour atténuer les effets toxiques du fluorure des effluents municipaux.

La fluoration de l'eau est souvent la principale source de la contamination par le fluorure des rivières au Canada et cette contamination est effectuée délibérément par les municipalités sous la recommandation des autorités de la santé tant fédérales que provinciales. Certes, elle s'ajoute à une pollution par les fluorures d'origine industrielle (alumineries, fonderies) et agricole (engrais phosphatés, insecticides et agents de fumigation) problématique. Ces industries sont soumises à des réglementations les obligeant à contrôler leurs émissions de fluorure dans l'environnement alors que les municipalités n'auraient qu'à fermer les valves du doseur en fluorure pour régler cette source de contamination.

DES ADDITIFS FLUORÉS, EN PLUS, CONTAMINÉS PAR DES MÉTAUX TOXIQUES

Les agents chimiques de fluoration comportent un autre problème, ils sont contaminés par des métaux toxiques. Les fiches signalétiques rapportent des taux de contamination avec l'arsenic, le plomb, l'aluminium et parfois du baryum. Dans le résumé de son étude, Mullenix rapportait les concentrations suivantes dans l'acide hydrofluosilicique (HFS) et le fluorure de sodium (NaF) :

« Résultats : Les résultats montrent que la teneur en métaux varie selon les lots et tous les échantillons de HFS contenaient de l'arsenic (4,9–56,0 ppm) ou de l'arsenic en plus du plomb (10,3 ppm). Deux échantillons de NaF contenaient du baryum (13,3–18,0 ppm). Tous les additifs HFS (212–415 ppm) et NaF (3312–3630 ppm) contenaient une quantité surprenante d'aluminium.

Conclusions : Une telle teneur en contaminants crée une lacune réglementaire qui compromet toute utilisation sécuritaire des additifs de fluorure. »(Notre traduction)

Mullenix, P.J. **A new perspective on metals and other contaminants in fluoridation chemicals.** *International Journal of Occupational and Environmental Health*, 2014, 20 (2), 157-166.
<https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC4090869/>

Rappelons ici que l'**Objectif de Concentration Maximale Admissible (OCMA) (Maximum Contaminant Level Goal (MCLG)** en anglais) pour l'arsenic et le plomb est de 0,0 ppb (0,0 µg/l). Comme pour le benzène, l'arsenic et le plomb sont toujours nuisibles à la santé car ils sont, entre autres, cancérigènes. Il n'existe donc pas de concentration ou de quantité sécuritaire pour l'environnement ou pour la santé humaine relativement à l'arsenic ou au plomb.

99% des produits chimiques de fluoration ajoutés à l'eau potable ne rejoignent pas leur cible : les citoyens ne consomment que le 1% restant de cette eau fluorée. Le 99% est utilisé pour les lavages, les chasses d'eau, l'arrosage des pelouses et l'usage industriel. La fluoration de l'eau n'est pas une méthode de distribution d'un remède économique et encore moins écologique car 99% du produit utilisé se retrouve à venir contaminer l'environnement. Puisque 50% du 1% du fluorure consommé chez l'humain et les animaux domestiques est rejeté par l'organisme via l'urine et les selles, c'est donc 99,5% de ce fluorure toxique pour l'environnement qui se retrouve finalement dans l'environnement.

CONCLUSION

Il est déjà clair que les milliers de tonnes de produits chimiques de fluoration déversées par les municipalités sont nuisibles pour l'environnement non seulement à cause des fluorures qui les constituent mais aussi à cause des contaminants qu'ils contiennent alors si la protection de l'environnement est un véritable objectif du Gouvernement du Canada, il faut mettre fin aux déversements des produits chimiques de fluoration par les municipalités. Ces mêmes produits fluorés sont officiellement et légalement classés comme **matières toxiques, corrosives et dangereuses** par Environnement Canada, dans nombres de loi et règlements. Leur rejet dans l'environnement, leur entreposage et leur transport sont rigoureusement réglementés et surveillés à l'exception de leur dispersion dans l'environnement par dilution dans l'eau potable des municipalités qui est fortement recommandée par Santé Canada.

Les contenants et les citernes de transport et d'entreposage, y compris ceux des municipalités arborent les sigles de **Matières Toxiques et Dangereuses**. Ils ne sont pas manufacturés dans des conditions sanitaires et dans des sites approuvés par Santé Canada pour servir en tant que sources d'un nutriment pour la consommation humaine ou animal. Ils sont, d'autant plus, contaminés par des métaux toxiques.

Puisque les concentrations en fluorure dans les rivières dépassent souvent de beaucoup les seuils sécuritaires pour protéger la faune et la flore en eaux douces, il faut envisager sérieusement qu'ils affectent aussi la santé humaine à des seuils sensiblement identiques. Le problème avec l'espèce humaine, c'est qu'elle est exposée à de multiples autres sources de fluorure qui viennent, sans contrôle et sans suivi individuel, s'additionner à l'apport aléatoire en fluorure provenant de l'eau potable. Les sources les plus importantes sont les aliments préparés à l'usine ou à la maison avec de l'eau fluorée, les dentifrices et les autres produits d'hygiène dentaire fluorée, les traitements fluorés chez le dentiste et plusieurs médicaments.

Étant donné que la protection de la santé des Canadiens est l'une des missions du Commissaire à l'environnement, abordons maintenant dans la deuxième partie les risques inquiétants pour la santé des Canadiens que représente la fluoration à la lumière des études récentes et des divulgations des autorités de la santé tant au Canada qu'aux États-Unis que l'on tente de minimiser ou de camoufler.

**LES PRODUITS CHIMIQUES DE FLUORATION CONSTITUENT-ILS
JURIDIQUEMENT DES « PRODUITS DANGEREUX », DES « MATIÈRES
DANGEREUSES », DES « MATÉRIAUX RECYCLABLES DANGEREUX », DES «
CONTAMINANTS » ET DES « POISONS »? LÉGALEMENT OUI.**

De multiples lois et réglementations considèrent les fluorures comme substances toxiques dangereuses.

L'acide hexafluosilicique, le fluosilicate de sodium et le fluorure de sodium sont donc considérés comme déchets dangereux et comme matières recyclables dangereuses par Environnement Canada. Ce sont les produits qui servent à la fluoration de l'eau, que les citoyens boivent dilués dans leur eau potable

a) *Loi sur les produits dangereux 2011 (L.R.C. (1985), ch. H-3)*

Dernière modification **2023-01-14**

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/h-3/>

b) *Loi canadienne sur la protection de l'environnement SECTION 7 Pollution internationale des eaux*

Dernière modification 2025-02-14

175 « Définition de pollution des eaux

Dans la présente section, pollution des eaux vise la condition des eaux causée, en tout ou en partie, par la présence d'une substance qui, directement ou indirectement, selon le cas :

- a) met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être des humains;*
- b) fait obstacle à la jouissance normale de la vie ou des biens;*
- c) menace la santé des animaux;*
- d) cause des dommages à la vie végétale ou aux biens;*
- e) dégrade ou altère, ou contribue à dégrader ou à altérer un écosystème au détriment de l'utilisation de celui-ci par les humains, les animaux ou les plantes.*

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-15.31/>

La modernisation de la ***Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)***, notamment par l'adoption du ***Projet de loi S-5*** en 2023 et les nouveaux règlements de **2025**, transforme radicalement le paysage juridique entourant les substances toxiques comme les fluorures.

1. Nouvelles dispositions de la LCPE (2025)

- **Le Droit à un environnement sain** : Pour la première fois, la LCPE reconnaît explicitement le droit de tout individu au Canada de vivre dans un environnement sain. Ce droit est "substantiel", ce qui signifie que l'État a l'obligation de protéger la population contre les substances nocives. L'ajout intentionnel d'une substance classée "toxique" (comme les fluorures

inorganiques sur l'Annexe 1) dans l'eau potable peut désormais être contesté comme une violation directe de ce droit constitutionnalisé.

- **Priorité à la prévention de la pollution (Substitution)** : Le cadre de 2025 impose de prioriser les actions de prévention de la pollution plutôt que la simple gestion des risques par dilution. La loi encourage désormais le remplacement des substances toxiques par des alternatives plus sûres. cela signifie que la "dilution" n'est plus une stratégie de gestion des fluorures acceptable si des alternatives (comme l'application topique ciblée ou l'amélioration de l'hygiène) existent sans contaminer l'eau municipale.
 - **La contradiction des seuils** : Si la LCPE classe une substance comme toxique, son ajout intentionnel dans l'eau pourrait être contesté sous l'angle du **droit à un environnement sain**, renforcé par les modifications de 2023 à la LCPE (Projet de loi S-5).
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/>
- c) **Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (DORS/2021-25)**
Dernière modification 2021-10-31
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2021-25/page-1.html>
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-reduction-dechets/reglement-mouvements-transfrontaliers.html>
- d) **Guide de classification des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses : chapitre 1**
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-reduction-dechets/reglement-mouvements-transfrontaliers/guide-classification-dechets-dangereux/chapitre-1.html>
- e) **Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (REIDDMR)**
Dernière modification 2021-10-31
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-149/index.html>
- f) **Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286)**
Dernière modification 2024-10-25
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2001-286/>

Les fluosilicates et le fluorure de sodium : **des marchandises dangereuses**

Les fluosilicates et le fluorure de sodium sont classés comme **marchandises dangereuses (classe 8 : substances corrosives)** par Environnement Canada. Il s'agit de la seule classification légale et gouvernementale applicable aux produits chimiques fluorés utilisés pour la fluoration.

« Qu'est qu'une substance toxique aux termes de la LCPE ?

Aux termes de l'article 64 de la LCPE 1999, est toxique toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à :

- avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Selon la LCPE, la détermination de la toxicité d'une substance dépend donc de son rejet et de sa concentration dans l'environnement et de sa toxicité intrinsèque. »

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/historique/fiches-information/loi-canadienne-protection-environnement-evaluation-substances-actuelles.html>

Les fluosilicates et le fluorure de sodium en font partie de la Liste des substances toxiques

Fluorures inorganiques-LSIP1. Environnement Canada - Santé Canada 1993:

« Liste des substances toxiques : annexe 1

Partie 2

...

34. Effluents des usines de pâte blanchie

35. Fluorures inorganiques

36. Fibres de céramique réfractaire

37. ... »

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/listes-substances/toxiques/annexe-1.html>

ARCHIVÉE - Fluorures inorganiques - LSIP1

Environnement Canada, Santé Canada, 1993

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

ISBN : 0-662-98672-5

No de catalogue : En40-215/32F

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/rapports-publications/contaminants-environnementaux/loi-canadienne-protection-environnement-liste-substances-interet-prioritaire-rapport-evaluation-fluorures-inorganiques.html>

Les produits chimiques de fluoration sont classés comme substances toxiques par la [Première liste de substances d'intérêt prioritaire \(LSIP1\)](#) de 1989 et ont été ciblés pour "élimination de fait" par la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) et par la Stratégie binationale des toxiques et l'Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs. Ces substances hautement toxiques s'accumulent dans le corps humain et constituent un danger chronique.

Si une industrie rejette ce contaminant dans une rivière, même dilué, elle se fait poursuivre et paie de lourdes amendes, si une municipalité injecte ces fluorures dans l'eau potable qui finira en grande partie dans la rivière, elle se voit encouragée par Santé Canada et la Santé publique des provinces. Drôle de justice ! Deux poids, deux mesures !

La Convention de Bâle, Environnement Canada et l'EPA (l'Agence américaine de protection de l'environnement) sont unanimes: les produits chimiques fluorés injectés dans l'eau potable sont des matières dangereuses qu'il est interdit de DILUER et de rejeter dans l'environnement. C'est pourtant exactement ce qui se produit avec l'eau fluorée: les fluorures sont distribués aux municipalités pour être DILUÉS dans l'eau potable et déversés à plus de 99% dans l'environnement.

En ce qui concerne les fluorures dans l'eau potable, on peut facilement réduire la concentration dans l'eau d'une municipalité qui a recours à la fluoration en cessant la fluoration artificielle de l'eau.

« L'acide hexafluosilicique (H_2SiF_6) est classé comme biocide dans l'UE (utilisé pour la préservation du bois et comme herbicide). La Commission européenne a interdit son utilisation comme produit biocide en raison du manque de données toxicologiques démontrant son innocuité pour l'homme et l'environnement ; pourtant, il reste utilisé comme produit chimique pour la fluoration artificielle de l'eau dans de nombreux pays.

La définition d'un produit biocide figure dans la directive européenne relative aux produits biocides (98/8/CE). Un produit biocide est toute « substance active ou préparation contenant une ou plusieurs substances actives, présentée sous la forme dans laquelle elle est fournie à l'utilisateur, destinée à détruire, repousser, rendre inoffensif, empêcher l'action d'un organisme nuisible ou exercer un effet de contrôle sur celui-ci par des moyens chimiques ou biologiques ». Une liste exhaustive de 23 types de produits, accompagnée d'une description indicative pour chaque type, figure à l'annexe V de la directive. L'acide hexafluosilicique est répertorié dans cette directive comme produit biocide.

Les composés fluorés, le fluorure de sodium et l'acide hexafluosilicique, utilisés comme produits chimiques injectables dans l'eau, sont synthétisés artificiellement par réaction industrielle et sont classés comme rodenticides, insecticides et pédiculicides. Leur dose létale aiguë chez les animaux de laboratoire est comparable à celle de l'arsenic et du plomb.

L'acide fluosilicique (et les silicofluorures) sont des composés extrêmement dangereux, largement ajoutés aux réseaux publics de distribution d'eau potable dans les pays qui autorisent la fluoration de l'eau, bien que leurs effets toxiques n'aient jamais été suffisamment étudiés (comme l'a confirmé la décision officielle du Programme national de toxicologie des États-Unis en 2002, qui a proposé l'acide fluosilicique pour une étude toxicologique faute d'informations suffisantes sur le sujet).

*Waugh, Declan T., **Banned biocidal chemical used for water fluoridation**,
ResearchGate, 2016, p.1-10.*

Conclusion de cette section

Les lois et les règlements fédéraux tout autant que les lois et règlements des provinces et des territoires que nous n'avons pas ici cités classent les produits chimiques servant à la fluoration comme des « substances toxiques, dangereuses, corrosives et poisons » à la fois pour l'environnement et directement ou indirectement pour les humains. Nous visons à comprendre comment de telles substances peuvent-elles servir à la fortification de l'eau potable dans un but thérapeutique de prévenir la carie dentaire. C'est le but de cette pétition.

LA FLUORATION DE L'EAU POTABLE : UN RISQUE SÉRIEUR POUR LA SANTÉ DES CANADIENS

La **Concentration Maximal Admissible (CMA)** dans l'eau (en anglais : **Maximum Contaminant Level (MCL)**) est basé sur l'**Objectif de Concentration Maximale Admissible (OCMA)** (**Maximum Contaminant Level Goal (MCLG)** en anglais) et elle sert de norme légale de la concentration admissible d'un contaminant mais en tenant compte des contraintes techniques et économiques. Cette norme n'est pas l'idéal pour la protection de la santé de la population, c'est une norme de compromis relative à la faisabilité. Au Canada, la CMA pour l'arsenic est présentement de 10 ppb (10 µg/l) mais l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis planifie de réduire cette norme à 5 ppb et Santé Canada y réfléchit. La norme canadienne principale pour le plomb dans l'eau potable est de **5 ppb (5 µg/L)**, fixée par Santé Canada, visant à minimiser les risques pour la santé, surtout chez les enfants (il affecte le neurodéveloppement). Si l'**Objectif de Concentration Maximale Admissible (OCMA)** (**Maximum Contaminant Level Goal (MCLG)** en anglais) pour l'arsenic et pour le plomb est de 0,0 ppb (0,0 µg/l) et comme les produits chimiques de fluoration en sont souvent leur principale source de contamination, il n'y a tout simplement pas de contrainte technique et économique pour éliminer cette source de contamination. Avec la fluoration, l'ajout de ces contaminants est fait délibérément et consciemment et la solution pour protéger l'environnement et la santé de la population est aussi simple que de fermer la valve du doseur de ce fluorure contaminé par l'arsenic et le plomb à l'usine de filtration.

SANTÉ CANADA ET LES AUTORITÉS PROVINCIALES DE LA SANTÉ DONNENT AUX CANADIENS UNE FAUSSE ILLUSION DE SÉCURITÉ FACE À LA FLUORATION DE L'EAU POTABLE

Les autorités de la santé tant fédérale que provinciale laissent la profonde impression que les produits chimiques qui sont utilisés pour la fluoration de l'eau sont rigoureusement réglementés afin d'assurer que la fluoration de l'eau soit une mesure de santé publique efficace et sécuritaire. Toutefois, tous les documents publics officiels des autorités de la santé qui font la promotion de la fluoration de l'eau potable cachent ces faits suivants :

1. Santé Canada n'homologue pas et ne réglemente pas les produits chimiques de fluoration.
2. Santé Canada n'assure pas la salubrité des produits chimiques de fluoration.
3. Santé Canada n'assure pas l'efficacité des produits chimiques de fluoration.
4. Santé Canada n'assure pas l'innocuité des produits chimiques de fluoration.
5. Santé Canada relègue les produits chimiques de fluoration à la classification légale de « produits chimiques de traitement de l'eau » dont la gestion est de juridiction provinciale.
6. Les produits de la classification légale de « produits chimiques de traitement de l'eau » ne peuvent pas avoir un usage thérapeutique.
7. Les gouvernements provinciaux n'ont pas la juridiction et la compétence pour assurer l'efficacité thérapeutique ou l'innocuité des produits ayant un usage thérapeutique.

8. Les autorités de la santé tant fédérale que provinciale laissent croire que les organismes de certification tels que la National Sanitation Foundation (NSF), la American National Standards Institute (ANSI) et le Standards Council of Canada (CAN) assurent l'efficacité et l'innocuité des produits chimiques de fluoration alors qu'elles n'ont ni le mandat, ni la juridiction constitutionnelle et ni la compétence de le faire.
9. La National Sanitation Foundation, l'organisme de certification des produits de fluoration, rejette toute responsabilité et toute imputabilité quant à l'efficacité et quant à l'innocuité des produits chimiques de fluoration dans leurs documents parce que les gouvernements devaient veiller à les assumer. Les gouvernements n'y voient pas de toute évidence.

Ces faits cruciaux sur la fluoration sont évacués dans les documents publics officiels des autorités de la santé visant à informer les professionnels de la santé et la population. Pour en faire la démonstration, nous avons relevé plusieurs citations représentatives provenant de ces documents produits par diverses autorités gouvernementales de la santé à travers le Canada.

Avant d'exposer les citations des divers gouvernements sur la définition de la fluoration, voici la nôtre dont chaque soulignement en gras devrait soulever bien des questionnements relativement à l'éthique:

DÉFINITION DE LA FLUORATION :

La fluoration est une mesure de santé publique qui vise à administrer, via l'eau potable, **sans consentement individuelle**, une **dose aléatoire** d'une **substance thérapeutique non essentiel**, le fluorure, **à toute une population**, afin de modifier artificiellement la composition de l'émail de la dent en fluoroapatite afin de rendre cet émail plus résistant à la carie dentaire **dans le but de prévenir et réduire l'incidence de la carie dentaire** dans cette population.

La fluoration est définie par nos autorités de la santé comme un remède à une maladie

Nous aurions pu répertorier des centaines de définitions de la fluoration arborées par les divers gouvernements canadiens, y compris celles de Santé Canada. Elles illustrent toutes explicitement que l'objectif de la fluoration n'est pas de traiter l'eau pour la rendre potable mais de traiter contre la carie les citoyens qui vont boire de cette eau aux vertus thérapeutiques. Dans la réalité, les fluorures sont ajoutés ultérieurement à toutes les étapes du processus de traitements de l'eau nécessaires pour la rendre potable. La fluoration n'est strictement pas un traitement de purification de l'eau. Elle vise un objectif tout autre que la désinfection et la purification de l'eau potable, celui de prévenir une maladie.

Les définitions de la fluoration fournies par toutes les autorités gouvernementales de la santé au Canada se résument dans les citations ci-bas. Toutes spécifient clairement que le but de l'ajout des produits chimiques servant à la fluoration est sans contredit thérapeutique et toutes y associent directement des allégations thérapeutiques.

« Fluorure dans l'eau potable

Nous appuyons la fluoration de l'eau potable en tant que méthode efficace pour prévenir la carie dentaire. Il s'agit d'une mesure universelle qui offre des bienfaits à tous les membres de la collectivité, peu importe leur :

- *âge*
- *sexe*
- *revenu*
- *origine ethnique*
- *niveau de scolarité*
- *accès aux services de soins de santé buccodentaire*
- *capacité à s'offrir des fournitures d'hygiène dentaire*

Il a été démontré que la fluoration de l'eau potable est un moyen efficace, sûr et équitable éprouvé de prévenir et de réduire la carie dentaire (y compris la carie au niveau des racines) chez les personnes de tous âges, des enfants aux aînés.»

Santé Canada, **Fluorure et santé buccodentaire**, Date de modification : 2025-06-16

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/vie-saine/votre-sante-vous/environnement/fluorures-sante-humaine.html#s6>

«Énoncé de position sur la fluoration de l'eau potable de l'Agence de la santé publique du Canada

« De nombreuses organisations gouvernementales et de santé, incluant l'Agence de la santé publique du Canada, Santé Canada, l'Association canadienne de santé publique, l'Association dentaire canadienne, l'Association médicale canadienne et l'Organisation mondiale de la santé soutiennent la fluoration de l'eau potable comme une importante mesure de santé publique pour prévenir la carie dentaire. »

Dr Gregory Taylor, Administrateur en chef de la santé publique, Agence de la santé publique du Canada, Santé Canada, **Énoncé de position sur la fluoration de l'eau potable**, 23 septembre 2016, Date de modification : 2018-02-08

<https://www.canada.ca/fr/services/sante/publications/vie-saine/enonce-de-position-fluoration.html>

« La fluoration de l'eau potable consiste à surveiller et ajuster les niveaux de fluorure dans les sources d'eau qui n'en contiennent pas naturellement en quantité suffisante, afin d'atteindre un niveau optimal pour la santé dentaire. »

Avis de la Direction de santé publique de Chaudière-Appalaches sur la fluoration de l'eau potable au conseil municipal de la Ville de Saint-Georges, 2025.

« La fluoration de l'eau potable (FEP) est le processus de surveillance et d'ajustement du niveau de fluorure dans l'eau potable au niveau optimal pour la prévention de la carie dentaire. »

Bureau du dentiste en chef du Canada, Agence de la santé publique du Canada, **L'état de la fluoruration de l'eau potable au Canada, Rapport de 2022**

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/vie-saine/etat-fluoruration-eau-potable-canada.html>

« La fluoruration de l'eau est un procédé qui consiste à ajuster de manière optimale la concentration de fluorure dans l'eau potable afin de contribuer à réduire la carie dentaire au sein des populations desservies. Les bienfaits de la fluoruration de l'eau en matière de prévention des caries sont bien documentés. »(Notre traduction)

Santé Publique Ontario, **Evidence Review for Adverse Health Effects of Drinking Optimally Fluoridated Water (2010-2017), 2018**

<https://www.publichealthontario.ca/-/media/documents/e/2018/evidence-review-health-affects-fluoridated-water.pdf?la=en>

« La fluoruration de l'eau potable des collectivités demeure une mesure de santé publique efficace pour réduire la prévalence des caries dentaires dans la population canadienne. »

Gouvernement du Canada, Santé Canada, **Observations et recommandations du groupe d'experts sur le fluorure (janvier 2007)**, avril 2008

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/sante-environnement-milieu-travail/rapports-publications/qualite-eau/observations-recommandations-groupe-experts-fluorure-janvier-2007.html>

« *Prise de position*

Alberta Health et Alberta Health Services reconnaissent que la fluoruration de l'eau potable prévient efficacement la carie dentaire, surtout chez les personnes les plus vulnérables. Elle offre des avantages importants à très faible risque et permet à tous les résidents raccordés au réseau d'aqueduc municipal d'y accéder. Par conséquent, Alberta Health et Alberta Health Services appuient la fluoruration de l'eau potable comme mesure de santé publique fondamentale pour prévenir la carie dentaire et améliorer la santé buccale. »

« Santé Canada recommande d'ajuster la concentration de fluorure à un niveau optimal de 0,7 mg/L pour les programmes de fluoruration. » (page 5)

Gouvernement de l'Alberta, **Position statement on community water fluoridation** : Mise à jour, juillet 2022.

<https://open.alberta.ca/dataset/de6d0c43-2081-46e5-8ea2-0dca790551e3/resource/5cee0cd0-801e-403f-b7f1-35984185022a/download/health-position-statement-on-community-water-fluoridation-july-2022-update.pdf>

« Section 3 – Liste des produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau :

*Acide hydrofluosilicique : utilisé pour une fluoration optimale de l'eau **afin de prévenir la carie dentaire**. La Ville utilise du fluorure liquide appelé HFS ou acide hydrofluosilicique, qui est ajouté à l'eau après filtration. »(Traduction, emphases gras et soulignement de nous)*

Owen Sound's *Water Quality Report*, Quarterly Report, page 7

<https://www.owensound.ca/media/5cgfjuuu/drinking-water-annual-summary-report-2024-year.pdf>

« *L'acide fluosilicique est utilisé pour une fluoration optimale de l'eau **afin de prévenir les caries dentaires***. »(Traduction et emphase de nous)

« *Du fluorure est ajouté à l'eau potable **pour prévenir les caries***. »(Traduction et emphase de nous)

South Peel *Water Quality Report 2024* (page 16, Tableau 4 et page 20)

<https://peelregion.ca/sites/default/files/2025-12/south-peel-water-quality-report.pdf>

Les produits de fluoration: des drogues?

Toutes ces citations gouvernementales attribuent aux produits chimiques utilisés pour la fluoration un rôle thérapeutique et y associent des allégations thérapeutiques.

Or une substance dont le but est thérapeutique et à laquelle des allégations thérapeutiques y sont directement associées correspond à la définition de la classification légale de « drogue » selon la Loi sur les aliments et drogues.

« *Loi sur les aliments et drogues*

L.R.C. (1985), ch. F-27

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *drogue* » *Sont compris parmi les drogues les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir :*

- a) au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux ;*
- b) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux; »*

(Soulignement de nous)

Publicité interdite

3. (1) Il est interdit de faire, auprès du grand public, la publicité d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument à titre de traitement ou de

mesure préventive d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énumérés à l'annexe A ou à titre de moyen de guérison.
(Emphases de nous)

Quelle est donc la classification légale des produits chimique de fluoration?

Étant donné qu'il est essentiel de connaître la classification légale des produits chimiques qui servent à la fluoration afin de savoir si les objectifs et les allégations thérapeutiques associés sont légalement permises pour cette dite classification. Disons que la confusion règne sur la classification légale des produits de fluoration et c'est peu dire. Dans nos enquêtes auprès des autorités gouvernementales canadiennes, tant au niveau fédéral, provincial ou municipal, les réponses obtenues sur la classification des produits de fluoration sont imprécises, confuses quand elles ne sont pas littéralement contradictoires.

En conséquence, une clarification sur la classification légale des produits chimiques de fluoration permettrait d'identifier :

1. quel organisme gouvernemental en assume la responsabilité légale et constitutionnelle,
2. à quelles réglementations ces produits sont assujettis,
3. comment cet organisme gouvernemental s'acquitte de cette responsabilité afin d'en assurer :
 - a) leur efficacité,
 - b) leur innocuité et
 - c) leur qualité sanitaire

afin de protéger adéquatement la santé de la population des canadiens?

Suite aux réponses à obtenir ou déjà reçues, serait-il possible que l'on découvre qu'il n'y a, depuis 70 années, aucun organisme gouvernemental ou autre qui veille à protéger la santé de la population forcée à consommer ces composés de fluorure par l'eau fluorée. Une telle situation serait très inquiétante et ferait la démonstration que nos gouvernements ont agi avec une totale incurie relativement à la fluoration de l'eau potable.

Dans ces buts plusieurs pétitions ont été présentées au Commissaire à l'environnement au bureau du Vérificateur général du Canada. Elles visaient à faire définir par Santé Canada et le ministère de la Justice du Canada la classification légale des produits chimiques servant à la fluoration, les implications légales de cette classification et comment Santé Canada, en tant qu'organisme responsable de la santé au Canada et promoteur de la fluoration s'est acquitté de ce devoir. Cette présente pétition cherche à obtenir une plus grande clarté étant donné l'ambiguïté des réponses obtenues antérieurement pour que les gouvernements inférieurs, les professionnels de la santé, les médias et la population canadiennes puissent avoir des informations factuelles sur la réalité des produits de fluoration.

LES RECOURS AUX PÉTITIONS ENVIRONNEMENTALES PRÉSENTÉES AU COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT AU BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA ET VISANT SANTÉ CANADA

Avant le recours aux pétitions environnementales #221 et #299, tout le monde, y compris les gouvernements provinciaux, leurs directions de la santé publique, les municipalités et les professionnels de la santé croyaient que Santé Canada homologuait et réglementait les produits chimiques de fluoration pour protéger la santé de la population. Presque tous ont encore l'impression que Santé Canada les gère soit comme « médicaments », soit comme « produits de santé naturels » ou soit, plus fréquemment, comme une source d'un nutriment pour la fortification des aliments. L'hypothèse que les produits chimiques de fluoration soient considérés par Santé Canada comme des sources d'un nutriment pour la fortification des aliments semblait d'autant plus plausible que tous les organismes gouvernementaux comparent la fluoration à la fortification du sel de table par de l'iode, à l'ajout de la vitamine D au lait ou à l'enrichissement de la farine avec du fer et des vitamines B. Toutefois cette classification hypothétique pour les agents de fluoration soulèverait des problèmes légaux relativement au respect de la *Loi sur les aliments et drogues* puisqu'aucune allégation thérapeutique spécifique n'est permise pour les nutriments servant à la fortification des aliments alors que de telles allégations sont faites pour les agents de fluoration. Les manufacturiers d'eau embouteillée fluorée pour nourrissons ont été forcés de retirer de telles allégations sur les étiquettes suite à des plaintes du public parvenues à Santé Canada afin de se conformer à la loi.

Alors qu'est-ce que les réponses de Santé Canada aux pétitions nous a appris relativement à sa propre gestion des produits de fluoration dont il se fait le promoteur pour la santé dentaire? Il est à noter à la lecture des extraits ci-bas que même si les réponses obtenues manquaient de clarté, qu'elles prêtaient à la confusion quand elles n'étaient pas contradictoires, elles révélaient, au moins, ces cinq faits suivants. Certaines assertions étaient fausses.

Première révélation de Santé Canada :

La révélation de Santé Canada la plus étonnante, c'est qu'il **n'homologue, qu'il ne réglemente d'aucune façon les produits chimiques servant à la fluoration** et qu'en plus, il n'exerce aucune surveillance sur leur salubrité. Malgré l'absence de toute évaluation réglementaire, Santé Canada prétendant que la fluoration de l'eau est à la fois efficace et sécuritaire. Aucun autre organisme au Canada n'a la juridiction constitutionnelle et la compétence pour se substituer à Santé Canada pour assurer l'efficacité, l'innocuité et la salubrité des produits chimiques de fluoration, pourtant ajoutés à l'eau potable dans un objectif thérapeutique de prévenir la carie dentaire comme démontré précédemment.

Deuxième révélation de Santé Canada :

Santé Canada relègue les produits de fluoration à la classification de « **produits chimiques de traitement de l'eau** » qui est une classification légale dont la juridiction est provinciale, donc hors des responsabilités constitutionnelles qu'il assume. Cette classification est surprenante puisqu'elle ne correspond pas à la définition de « **produits**

chimiques de traitement de l'eau » étant donné que les produits de fluoration ne visent pas à traiter l'eau.

Troisième révélation de Santé Canada :

En reléguant les produits de fluoration à la classification de « **produits chimiques de traitement de l'eau** » Santé Canada nous apprend qu'il rejette aux provinces et aux territoires la responsabilité d'assurer l'efficacité, l'innocuité et la salubrité des produits chimiques de fluoration sans que cette responsabilité en matière de gestion de produits aux fonctions thérapeutiques soit de leur compétence constitutionnelle, sans qu'ils le fassent et sans qu'ils en soient clairement informés.

Quatrième révélation de Santé Canada :

En collaborant avec les provinces et les territoires, Santé Canada élabore les **Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada**, entre autres relativement à la fluoration de l'eau, donc c'est lui qui en dresse principalement les lignes directrices axées sur la santé. Conséquemment, les provinces se fient sur ses recommandations, son expertise et ses directives comme une assurance qu'il a bien évalué que les produits chimiques de fluoration étaient efficaces et sécuritaires pour la santé de la population et l'environnement. Étant donné que Santé Canada n'exerce aucune supervision sur l'innocuité et l'efficacité des produits de fluoration, les provinces se fient sur ses recommandations sans qu'elles présentent une quelconque assurance de fiabilité. Santé Canada élabore les lignes directrices par rapport à la fluoration de l'eau sur lesquelles tous les gouvernements inférieurs se fient mais il ne les informe même pas qu'il ne porte pas l'imputabilité de ses propres recommandations. Étrange !

Cinquième révélation de Santé Canada :

Santé Canada nous apprend aussi qu'il présuppose que la certification de la National Sanitation Foundation (NSF) des produits chimiques de fluoration assure l'efficacité, l'innocuité et la salubrité des produits chimiques de fluoration. À cet effet, citons l'assertion de Santé Canada ci-après rapportée :

« Santé Canada recommande que les produits liés à l'eau potable (y compris les additifs dans l'eau potable) respectent les normes de la NSF applicables. Le processus d'homologation garantit la sûreté et l'efficacité des produits. »

Pétition environnementale numéro 299, 2010, Réponse de Santé Canada aux questions 6, 7, 8 et 10.

Premièrement, Santé Canada confond le terme « homologation » avec celui de « certification ». Deuxièmement, la National Sanitation Foundation est seulement un organisme international d'auto-régulation de certification de l'industrie des produits chimiques servant à l'assainissement et qu'elle ne détient pas un pouvoir supranational pour se substituer aux organismes réglementaires gouvernementaux ayant la responsabilité de contrôler les produits ayant un rôle thérapeutique ou nutritionnel. Le fait que Santé Canada supporte la fluoration et qu'il insinue que la National Sanitation Foundation assure l'efficacité et l'innocuité des produits chimiques de fluoration ont fait

croire aux ministères provinciaux de la santé, aux municipalités, aux ordres professionnels de la santé, aux médias et à la population que la National Sanitation Foundation garantissait la sécurité de la fluoration.

Par son rôle de leader en matière de santé au Canada, Santé Canada devrait s'assurer que sa prise de position en faveur de la fluoration s'appuie sur des prémisses factuelles et il devrait vérifier s'il est vrai que la National Sanitation Foundation assume l'efficacité et l'innocuité des produits chimiques servant à la fluoration. Santé Canada ne peut pas s'appuyer sur une présomption pour s'acquitter de son dû devoir de protéger la santé des Canadiens. Si ce n'est pas le cas et la National Sanitation Foundation l'a confirmé, alors le Vérificateur général du Canada devrait alors sévèrement rappeler à l'ordre Santé Canada pour sa négligence potentiellement criminelle qui met en péril la santé de la population canadienne.

Les citations extraites des pétitions environnementales

Revenons donc aux citations extraites des réponses de Santé Canada qui nous a permis de déduire ces cinq révélations (les emphases en gras soulignent les points pertinents) :

Réponse aux questions 6, 7, 8 et 10 :

*« Santé Canada **ne réglemente pas l'acide hexafluorosilique ni le fluorosilicate de sodium pour leur utilisation pour la fluoruration de l'eau potable comme médicament/produit de santé naturel.** C'est pourquoi le ministère ne publierait pas de déclaration de bioéquivalence, d'avis de conformité ou de numéro d'identification du médicament (DIN) pour ces deux composés qui sont prévus pour cet usage spécifique. Santé Canada recommande que les produits liés à l'eau potable (y compris les additifs dans l'eau potable) **respectent les normes de la NSF applicables.** Le **processus d'homologation garantit la sûreté et l'efficacité des produits.** »*(Emphases gras de nous)

Pétition environnementale numéro 299, 2010, Réponse de Santé Canada aux questions 6, 7, 8 et 10.

« Réponse (Q. 14) :

*L'application de la norme 60 de la NSF se fait sur une base volontaire, à moins que cela soit prescrit en vertu d'une loi ou d'une réglementation à cet effet. Au Canada, la qualité de l'eau potable est réglementée au niveau provincial et territorial, l'adoption et la mise en application d'exigences réglementaires en la matière étant effectivement **du ressort des gouvernements provinciaux et territoriaux.** Pour plus de renseignements à cet égard, il conviendrait de communiquer directement avec les gouvernements provinciaux et territoriaux à cet égard. »*(Emphases gras de nous)

Pétition environnementale numéro 299, 2010, Réponse de Santé Canada à la question 14.

« **Réponse à la question 4 :**

*Le fluorure utilisé dans le cadre de la fluoruration de l'eau potable **n'est pas considéré comme un produit de santé naturel et n'est donc pas régi par le Règlement sur les produits de santé naturels.** Lorsque le fluorure est utilisé en grande concentration dans un produit auquel a été attribuée **une propriété thérapeutique** (p. ex. eau dentifrice, pâte dentifrice), les produits sont considérés comme **des médicaments au sens de la Loi sur les aliments et drogues** et ils sont régis par le Règlement sur les produits de santé naturels.*

Pétition environnementale numéro 299, 2010, Réponse de Santé Canada à la question 4.

« Comme il est indiqué dans notre réponse à une pétition antérieure (221, question 14), **les produits utilisés pour fluorer l'eau potable ne relèvent pas du cadre de réglementation de la Loi sur les aliments et drogues.** Ainsi, Santé Canada recommande de veiller à ce que ces produits respectent les normes applicables de l'ANSI/NSF, et ce, **afin de s'assurer que l'eau traitée ne pose pas de risques pour la santé des consommateurs, que ce soit en raison du fluorure ou de toute impureté** (pétition 221, question 3). »(Emphases gras de nous)

Pétition environnementale numéro 299, 2010, Réponse de Santé Canada à la question 3 de la pétition 221B rapporté dans l'introduction de ces pétitions.

*Santé Canada collabore avec les provinces et les territoires en vue de l'élaboration des **Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.** Les provinces et les territoires utiliseront ensuite ces recommandations comme base pour l'établissement de leurs propres exigences en matière de qualité de l'eau potable. Au Canada, les décisions relatives à la qualité de l'eau potable **incombent généralement aux provinces et aux territoires, dont l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de règlements.** »(Emphases gras de nous)*

Pétition environnementale numéro 299, 2010, Réponse de Santé Canada à la question Réponse aux questions 15 et 17.

« **Réponse (Q. 12) :**

*Le fluorure protège l'émail des dents contre l'acide qui provoque la carie dentaire. À titre de mesure de santé publique, l'eau potable fluorée réduit grandement le nombre de cavités. Par conséquent, le fluorure est utilisé (dans la fluoruration de l'eau) chez bon nombre de collectivités à l'échelle du Canada. Bien que la qualité de l'eau potable municipale **soit réglementée au niveau provincial/territorial, Santé Canada recommande fortement** que tous les*

*produits ajoutés à l'eau potable durant son traitement et sa distribution **soient certifiés comme répondant aux normes ANSI/NSF appropriées.** Cela est vrai de tous les produits de traitement d'eau utilisés pour la fluoruration. »(Emphases gras de nous)*

Pétition environnementale numéro 299, 2010, Réponse de Santé Canada à la question Réponse à la question 12.

« **Réponse aux questions 2 et 3 :**

« *À ce jour, aucun produit de santé naturelle (PSN) contenant des fluorosilicates n'a reçu d'autorisation de vente au Canada.*

***Santé Canada ne juge qu'aucun de ces deux composés, lorsqu'il est visé pour la fluoruration de l'eau potable n'est une drogue** (y compris un produit de santé naturel) en vertu de la Loi sur les aliments et drogues. »(Emphases gras de nous)*

Pétition environnementale numéro 299, 2010, Réponse de Santé Canada aux questions 2 et 3.

« *À ce jour, aucun produit de santé naturelle (PSN) contenant des fluorosilicates n'a reçu d'autorisation de vente au Canada. »*

Pétition environnementale numéro 221, Réponse de Santé Canada.

Dans la pétition environnementale No 221B déposée par Carole Clinch en vertu de l'article 22 de la loi sur le Vérificateur du Canada, Santé Canada a répondu n'avoir aucune étude toxicologique sur les fluosilicates et ne reconnaît aucune responsabilité quant à la recherche visant à en assurer l'innocuité:

« *Santé Canada **n'a pas mené d'études de toxicologie sur les fluo-silicates...** Le Ministère travaille avec des organismes de certification et d'accréditation qui l'aident à atteindre ce but, mais n'a aucun mandat ni pouvoir concernant le processus de certification. »(Emphases gras de nous)*

Pétition environnementale numéro 299, 2010, Réponse de Santé Canada à la question 3 de la pétition 221B rapporté dans l'introduction de ces pétitions.

« *Selon la lettre datée du 7 janvier 2010 envoyée à Carole Clinch par le Département de la base de données des produits pharmaceutiques de Santé Canada:*

« *Veillez noter que les composés de fluorure ajoutés à l'eau potable ne sont pas les mêmes que les composés utilisés chez le dentiste et qu'ils **ne sont pas réglementés** en tant que médicaments par Santé Canada.*
Pétition #221, Q/R #15:

Q: “ *Le fluorure est-il considéré comme un médicament relevant de Santé Canada ou visé par tout autre règlement?* ”

R: *Lorsque le fluorure “est étiqueté **pour une utilisation thérapeutique (ou en faisant des allégations thérapeutiques)**, les produits sont considérés comme **médicaments par la Loi sur les aliments et drogues** et sont réglementés par les réglementations des Produits de santé naturels.* »(Emphases gras de nous)

Pétition environnementale numéro 299, 2010, Réponse de Santé Canada à la pétition 221B rapporté dans l’introduction de ces pétitions.

« *La fluoruration de l’eau potable a pour but de fournir **une source alimentaire de fluorure, un minéral nutritif**. Les produits utilisés pour fluorer l’eau potable ne tombent pas sous le coup du cadre réglementaire de la Loi sur les aliments et drogues (LAD). Santé Canada recommande que ces produits soient certifiés selon **la norme American National Standards Institute (ANSI)/NSF appropriée**, pour s’assurer que l’eau traitée **ne présente aucun risque pour la santé des consommateurs provenant soit du fluorure ou de toute impureté** dans les conditions d’utilisation recommandées.* »(Emphases gras de nous)

Pétition environnementale numéro 299, 2010, Réponse de Santé Canada dans son introduction.

Deux autres documents pertinents viennent s’ajouter aux réponses de Santé Canada aux pétitions sur le statut de la classification légale des produits chimiques de fluoration :

Dans une réponse récente de Monsieur Andrew Beck, en date du 11 juin, 2025, répondant au nom de la Ministre de la Santé du Canada, l’Honorable Marjorie Michel, à une lettre de Madame Rachel MacDonald, une citoyenne de Regina, s’enquérant sur la classification légale des produits chimiques servant à la fluoration, en l’occurrence l’acide hydrofluosilicique, le fluorure de sodium et le fluosilicate de sodium. M. Beck répondait en tant que Directeur général par intérim de la Direction de la sécurité des milieux (DSM) et voici les extraits pertinents de sa réponse :

« *Chère Rachel MacDonald,*

Nous vous remercions pour votre lettre du 28 mai 2025 adressée à l’honorable Marjorie Michel, ministre de la Santé, concernant vos préoccupations relatives aux produits chimiques utilisés pour la fluoration de l’eau.

La responsabilité de la qualité de l’eau potable est partagée entre les différents paliers de gouvernement. Les provinces et les territoires sont généralement responsables de la salubrité de l’eau potable, notamment de l’établissement des exigences en matière de réglementation, de surveillance et d’analyse. Les

*municipalités supervisent généralement l'exploitation quotidienne des installations de traitement et des réseaux de distribution. **Le gouvernement fédéral, par l'entremise de Santé Canada, élabore les Lignes directrices pour la qualité de l'eau potable au Canada** en collaboration avec les provinces et les territoires, qui utilisent ensuite ces lignes directrices pour établir des règlements et des normes adaptés à leurs besoins et à leur contexte.*

*Bien qu'un même produit chimique puisse être utilisé par de nombreuses industries, les applications liées à l'eau potable, aux aliments et aux produits pharmaceutiques sont soumises à **des normes rigoureuses en matière de sécurité, de pureté et de fabrication. Santé Canada ne réglemente pas les composés fluorés utilisés pour la fluoration de l'eau potable**, mais le Ministère recommande fortement que tout produit chimique ajouté à l'eau potable (y compris le fluorure) soit certifié conforme à la norme NSF/ANSI/CAN 60, une norme internationale axée sur la santé. Les produits certifiés selon cette norme doivent satisfaire à des exigences strictes de pureté. **La norme exige que la toxicologie des produits chimiques ajoutés à l'eau potable, ainsi que la présence d'impuretés, soient évaluées de manière approfondie.***

En ce qui concerne le fluorure destiné à l'eau potable, trois types de composés peuvent être certifiés selon la norme NSF/ANSI/CAN 60 : l'acide fluorosilicique, le fluorure de sodium et le silicofluorure de sodium. Les tests de conformité à la norme consistent à rechercher d'éventuelles traces d'impuretés (telles que des métaux lourds et des radionucléides) ainsi que des impuretés provenant des ingrédients, des auxiliaires de traitement et de tout autre facteur susceptible d'affecter l'agent de fluoration dans l'eau potable. La plupart des provinces et territoires exigent la certification selon la norme NSF/ANSI/CAN 60 pour les produits chimiques de traitement, y compris les composés fluorés utilisés pour la fluoration de l'eau potable.

Une grande partie des additifs de fluoration utilisés dans l'eau, comme l'acide fluosilicique, sont des sous-produits issus de la transformation du phosphate de calcium en engrais phosphaté. » (Traduction de nous, texte original dans la version anglaise de la pétition.(Emphases gras de nous)

*Andrew Beck
Acting Director General
Safe Environments Directorate in the Healthy Environments and Consumer Safety
Branch of Health Canada »*

Dans une correspondance avec Mme Liesa Cianchino, une citoyenne de Peel impliquée dans la réévaluation de la fluoration lors de la Commission municipale de la région de Peel sur la fluoration, elle a tenté de faire définir la nature légale des produits chimiques de fluoration par le ministère de l'Environnement et des changements climatiques de l'Ontario et voici la réponse obtenue à sa question :

« La fluoruration – l'ajout d'acide fluosilicique) dans les réseaux municipaux d'eau potable est-elle considérée comme un produit chimique de traitement de l'eau ? Oui ou non ?

Notre réglementation ne définit pas les « produits chimiques de traitement de l'eau ». Autrement dit, il n'existe pas de classification légale à ma connaissance en Ontario. Toutefois, nos Lignes directrices de conception pour les réseaux d'eau potable (2008) exigent que tout produit chimique ajouté à l'eau potable soit conforme à la norme internationale NSF-60 (National Sanitation Foundation International Standard-60). La NSF considère les produits chimiques utilisés pour la fluoruration comme **des produits chimiques de traitement de l'eau potable**.

»

Satish Deshpande
Standards Development Branch
Ministry of the Environment and Climate Change
40 St. Clair Avenue W, 7th Floor
Toronto, ON M4V 1M2
(416) 327-4689 »
(Traduction et emphases gras de nous)

ANALYSE DES RÉVÉLATIONS

Les produits de fluoruration : une source d'un nutriment

Comme Santé Canada **n'homologue, qu'il ne réglemente d'aucune façon les produits chimiques servant à la fluoruration** et qu'en plus, il n'exerce aucune surveillance sur leur salubrité, il est difficile de comprendre sur quel fondement scientifique, il peut conclure que la fluoruration est une mesure efficace et sécuritaire. Les produits de fluoruration ne sont pas manufacturés dans des sites de **Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF)** approuvés par Santé Canada. Les Bonnes Pratiques de Fabrication est un ensemble de règles et directives internationales essentielles dans les industries pharmaceutique, médicale et **alimentaire**. Elles visent garantir la qualité, l'innocuité et l'efficacité des produits grâce à des méthodes de production contrôlées, une documentation rigoureuse, une **hygiène stricte** et la validation des processus pour protéger la santé des consommateurs. Les produits chimiques de fluoruration sont issues des usines des engrais chimiques phosphatés, des conditions de l'industries lourdes incompatibles avec les **Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF)** et où aucun contrôle de l'hygiène n'est appliqué. Pourtant Santé Canada prétend que l'ajout des produits chimiques de fluoruration à l'eau potable « a pour but de **de fournir une source alimentaire de fluorure, un minéral nutritif** ».

« La fluoruration de l'eau potable a pour but de fournir **une source alimentaire de fluorure, un minéral nutritif**. »

Pétition environnementale numéro 299, 2010, Réponse de Santé Canada à la pétition 221B rapporté dans l'introduction de ces pétitions.

Premièrement, en reléguant les agents de fluoration à la classification de « produits chimiques de traitement de l'eau » Santé Canada les exclut automatiquement des classifications relatives qu'il réglemente soient :

- 1) de sources d'un minéral pour la fortification des aliments
- 2) d'aliments

Les agents de fluoration ne peuvent donc pas être à la fois l'un et l'autre, le prétendre serait fallacieux. Santé Canada réussit cet exploit.

Deuxièmement, considérer les agents de fluoration comme des sources d'un minéral nutritif, alors que leur production en milieu de l'industrie lourde ne respecte aucune des règles des Bonnes Pratiques de Fabrication, serait une pratique en contravention à la *Loi sur les aliments et drogues* et ses règlements. Il est étonnant que Santé Canada tolère ces écarts à sa propre *Loi*, mais, pire encore, il l'encourage et le fait lui-même.

Troisièmement, les produits chimiques de fluoration sont contaminés par des métaux lourds tels le plomb et l'arsenic. Encore là l'ajout de tels produits chimiques de fluoration contaminés à un aliment contreviendrait à la *Loi*.

Ces deux derniers points font des produits chimiques de fluoration des substances impropres à la consommation humaine et leur utilisation par quiconque comme sources d'un nutriment va à l'encontre des articles suivants de la *Loi sur les aliments et drogues* :

« *Aliments*

Vente interdite

4. (1) Il est interdit de vendre un aliment qui, selon le cas :
 - a) contient une substance toxique ou délétère, ou en est recouvert;
 - b) est impropre à la consommation humaine;
 - e) été fabriqué, préparé, conservé, emballé ou emmagasiné dans des conditions non hygiéniques.»

R. (1985), ch. F-27, art. 4; 2005, ch. 42, art. 1.

« *Fraude*

(1) Il est interdit d'étiqueter, d'emballer, de traiter, de préparer ou de vendre un aliment — ou d'en faire la publicité — de manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou sa sûreté. »

R. (1985), ch. F-27, art. 3; 1993, ch. 34, art. 72(F).

(Soulignement de nous)

Les articles 4 et 3 de la *Loi sur les aliments et drogues* sont clairs, pour l'alimentation humaine, ils interdisent de distribuer tout aliment ou toute boisson dont un ou plusieurs nutriments qui y sont ajoutés dans un but nutritionnel ne respectent pas les normes de l'*United States Pharmacopeia* (USP) ou l'équivalent quant à l'identification, la force, la

qualité et la pureté des produits et qu'ils ne sont pas fabriqués dans les conditions des « bonnes pratiques de fabrication (BPF) » ou dans des sites agréés par des autorités de la santé conformes aux « bonnes pratiques de fabrication (BPF) » selon les normes internationales. Les produits chimiques de fluoration ne sont pas de qualité pharmaceutique et ne respectent les normes USP. On ne peut donc pas considérer les produits de fluoration comme une source d'un minéral nutritif comme le prétendent pourtant Santé Canada et les provinces.

L'eau est considérée comme un aliment auquel il est interdit d'y ajouter un nutriment qui ne serait pas de qualité pharmaceutique. C'est justement ce que font les municipalités lorsqu'elles ajoutent à l'eau les produits chimiques de fluoration.

La publicité trompeuse de la fluoration

Nous avons étalé précédemment les publicités effectuées sur la fluoration par les gouvernements, y compris celles de Santé Canada. Si ces publicités ne sont pas faites de manière fausse, trompeuse ou mensongère ou susceptible de créer une fausse impression quant à la nature, à la valeur, à la composition, aux effets thérapeutiques ou à l'innocuité des produits chimiques de fluoration, il faudrait alors se demander comment définir les termes « désinformation », « tromperie » et « mensonge ».

Les gouvernements inférieurs se fient sur Santé Canada

En reléguant les produits chimiques à la classification de produits de traitement de l'eau, Santé Canada transfère sa responsabilité de réglementer ces substances utilisées dans un objectif thérapeutique aux provinces et aux municipalités alors qu'elles ne possèdent pas ce pouvoir d'attribuer à ces produits un rôle thérapeutique. Aucune autorité de la santé ne peut attribuer une fonction thérapeutique à des **produits chimiques de traitement de l'eau**. Cela va de soi. Elles le font malgré tout parce qu'elles semblent ignorer qu'il serait illégal de le faire. Santé Canada leur a transféré un pouvoir constitutionnel qu'elles ne peuvent pas détenir et sans les avoir informées des tenants et aboutissants. Elles seraient donc imputables d'un acte illégal par ignorance. Santé Canada en mandatant plusieurs équipes de professionnels d'évaluer par leurs revues l'efficacité et l'innocuité de la fluoration de l'eau, il leur a fait croire que l'appui qu'il donne à leurs conclusions était la preuve qu'il réglementait la fluoration. Les provinces et les municipalités se percevaient comme étant les vassaux de Santé Canada.

Le mythe de l'innocuité assurée par la certification de la National Sanitation Foundation

Santé Canada présume que la certification de la National Sanitation Foundation (NSF) des produits chimiques de fluoration assure l'efficacité, l'innocuité et la salubrité des produits chimiques de fluoration.

*«Santé Canada recommande fortement que tous les produits ajoutés à l'eau potable durant son traitement et sa distribution **soient certifiés comme répondant aux normes ANSI/NSF appropriées.** Cela est vrai de tous les produits de traitement d'eau utilisés pour la fluoruration. »(Emphases gras et soulignement de nous)*

Pétition environnementale numéro 299, 2010, Réponse de Santé Canada à la question Réponse à la question 12.

Une présomption n'est pas une preuve factuelle et une vérification des faits devrait s'imposer.

En fait, la National Sanitation Foundation a précisé de diverses façons qu'elle n'assure pas l'efficacité, l'innocuité ou la salubrité des produits chimiques de fluoration. Nous allons en établir la preuve dans la section suivante.

LE ROLE DE LA NATIONAL SANITATION FOUNDATION, UN ORGANISME NON GOUVERNEMENTAL DE CERTIFICATION DES PRODUITS CHIMIQUES DE FLUORATION, DANS LA PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE.

La National Sanitation Foundation est un organisme non gouvernemental de certification pour les produits chimiques de traitement de l'eau ou servant comme produits d'hygiène. Elle est sous la gouverne d'un consortium de fournisseurs et de manufacturiers de ces produits chimiques. Elle n'est donc pas indépendante de l'industrie et sur son conseil siège des représentants de l'industrie. La National Sanitation Foundation est responsable de l'établissement des normes de qualité et de la certification de ces produits. Toutefois elle n'est imputable à aucun gouvernement et à aucun organisme de surveillance ni aux États-Unis et ni au Canada. Elle n'a pas de compte à rendre à aucun organisme de surveillance. Il est réconfortant de savoir que la norme de certification «Standard 60» de la National Sanitation Foundation (NSF) pour les produits chimiques de traitement de l'eau utilisés pour la fluoration de l'eau exige une revue de la littérature scientifique sur la toxicologie de ces produits. Cette certification laisse supposer que la National Sanitation s'occupe des implications des effets sur la santé des produits qu'elle certifie. Elle laisse entendre que la certification qu'elle accorde assure l'innocuité des produits chimiques de fluoration. Voir l'extrait suivant provenant de son site:

« La norme NSF/ANSI 60, adoptée initialement par le conseil d'administration de la NSF le 7 octobre 1988, couvre les produits chimiques de contrôle de la corrosion et de l'entartrage ; les produits chimiques d'ajustement du pH, d'adoucissement, de précipitation et de séquestration ; les produits chimiques de coagulation et de floculation ; les produits de forage de puits ; les produits chimiques de désinfection et d'oxydation ; ainsi que divers produits chimiques et produits chimiques de spécialité pour le traitement de l'eau potable. La norme traite des effets sur la santé des produits chimiques de traitement et des impuretés associées. Le produit chimique de traitement et les impuretés associées sont tous deux considérés comme des contaminants aux fins d'évaluation. Les deux principales questions abordées sont :

1. Le produit chimique est-il sans danger à la dose maximale ?

2. *Les impuretés sont-elles présentes en dessous des seuils maximaux acceptables ? »*

Ainsi que:

« La norme 60 a été élaborée afin d'établir des exigences minimales pour la maîtrise des effets potentiellement néfastes sur la santé humaine des produits ajoutés directement à l'eau lors de son traitement, de son stockage et de sa distribution. Cette norme exige la divulgation complète de la composition de chaque ingrédient chimique d'un produit. Elle exige également une analyse toxicologique pour s'assurer de l'innocuité du produit à sa dose maximale d'utilisation et pour évaluer la présence éventuelle de contaminants. La norme prévoit des essais sur les produits chimiques de traitement, généralement par dosage dans l'eau à une concentration dix fois supérieure à la dose maximale d'utilisation, afin de détecter les traces de contaminants. Une évaluation toxicologique des résultats des essais est requise pour déterminer si les concentrations de contaminants sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la santé humaine. »

NSF Fact Sheet on Fluoridation Chemicals, Février 2008.

Neuf provinces sur 10 au Canada et 43 états aux États-Unis exigent dans leurs règlements sur l'eau potable que les produits utilisés pour le traitement de l'eau soient conformes à la norme de la certification «Standard 60» de l'ANSI/NSF. La conformité exige une revue des tests de toxicologie sur une exposition chronique qui démontre qu'à la concentration recommandée pour la fluoration, les produits de fluoration ne présentent pas de danger, même à long terme, sur la santé et sur l'environnement.

Donc pour respecter l'objectif premier de la NSF d'assurer que le produit soit sécuritaire pour la santé de la population et les exigences réglementaires de la norme, toute certification d'un produit de fluoration ne peut être accordée sans le dépôt d'une revue de la littérature scientifique sur la toxicologie du produit. La National Sanitation Foundation accorde des centaines de certifications pour les produits chimiques servant à la fluoration tant au Canada, aux États-Unis que dans le monde. La National Sanitation Foundation n'effectue pas de tests de toxicologie sur les produits chimiques de fluoration pas plus qu'elle veille à ce qu'un organisme quelconque effectue les tests de toxicologie requis. Contrairement à ses prétentions sur son site, la NSF n'assure pas la protection de la population. De plus, relativement à l'emploi de la norme Standard 60, la NSF a une clause de décharge de toutes responsabilités quant à l'attribution et la fiabilité des certifications qu'elle émet. Ceci soulève de sérieuses interrogations quant à la validité et la fiabilité de la certification.

Une décharge de responsabilité quant à l'innocuité des produits chimiques de fluoration

Voir le document de la NSF international «Drinking water treatment chemicals – Health effects» mai 2009

Voici une tentative de traduction du premier paragraphe fort révélateur de la décharge de la National Sanitation Foundation, tenant compte de la difficulté du jargon juridique :

«La National Sanitation Foundation (NSF), en occupant ses fonctions en conformité avec ses objectifs, n'assume ou ni ne se charge d'assumer une quelconque responsabilité du manufacturier ou de toute autre partie. Les opinions et les résultats des recherches de la NSF représentent son propre jugement professionnel. La NSF ne peut être tenue responsable à quiconque consécutivement à l'emploi ou le bien-fondé de cette norme (Standard 60). La NSF n'accepte aucune responsabilité quant aux obligations ou aux dommages consécutifs à son utilisation, incluant des dommages découlant de ou en lien avec l'emploi, l'interprétation ou la fiabilité relatifs à cette norme (Standard 60).»

Dans sa décharge, la NSF se dégage des responsabilités légales relatives à innocuité des produits chimiques de fluoration parce que les agences gouvernementales les auraient prises en charge. Or en même temps, elle prétend qu'elle fournit les critères pour promouvoir et protéger la santé publique.

« Les normes NSF définissent des critères de base pour promouvoir et protéger la santé publique. Les dispositions relatives à l'innocuité n'ont pas été incluses dans cette norme, car les organismes gouvernementaux ou d'autres organismes nationaux de normalisation veille à assurer les exigences d'innocuité.
»(Traduction et soulignement de nous)

NSF International Standard/ American National Standard for Drinking Water Additives —Drinking water treatment chemicals — Health effectsDisclaimers, page iii

Les législateurs, lorsqu'ils requièrent dans la réglementation la conformité des produits à la certification, ils s'attendent à la véracité et à la fiabilité sans dérogation de cette certification quant au respect des exigences de la certification. Quand un organisme de certification se libère de ses responsabilités quant à la valeur et quant à la véracité des certifications qu'il émet par une clause de décharge, c'est qu'il n'entend pas être tenu légalement responsable des produits qu'il certifie. Une certification dont la valeur, la fiabilité et la véracité ne comportent aucune garantie conséquemment à une clause de décharge serait-elle une imposture? Considérant cette décharge de responsabilité, il est étrange et étonnant que les autorités gouvernementales, y compris Santé

Canada, accordent, malgré cela, à la National Sanitation Foundation la surveillance de la qualité des produits chimiques de traitement de l'eau sans aucun encadrement légal et sans aucune exigence d'une quelconque imputabilité. Pourquoi alors, les autorités gouvernementales de la santé accordent-elles une confiance aveugle à la certification «Standard 60» de la National Sanitation Foundation relativement à l'innocuité des produits chimiques de fluoration si on ne peut pas s'appuyer sur la fiabilité de cette norme d'autant plus qu'elle n'inclut pas les tests de toxicologie? Il faut se rendre à l'évidence que les gouvernements ont choisi de se fier sur une norme «Standard 60» à la fiabilité plus que douteuse puisque la National Sanitation Foundation admet elle-même qu'il ne faudrait pas s'y fier puisqu'elle n'en prend pas la responsabilité morale ou légale par sa décharge :

«La NSF n'accepte aucune responsabilité quant aux obligations ou aux dommages consécutifs à son utilisation, incluant des dommages découlant de ou en lien avec l'emploi, l'interprétation ou la fiabilité relatifs à cette norme (Standard 60).»

NSF International Standard/ American National Standard for Drinking Water Additives — **Drinking water treatment chemicals — Health effects** Disclaimers, page iii

La NSF, Santé Canada et les ministères de la santé provinciaux ne prennent pas leurs responsabilités d'assurer la protection de la santé de la population

Dans sa décharge, la NSF prétend que les responsabilités légales relatives à l'innocuité des produits chimiques ont été prises en charge par des agences gouvernementales. Quel sont ces agences de quel gouvernement et de quel pays? Si la NSF entretient une confusion quant à sa responsabilité dans l'établissement de l'innocuité des produits chimiques de fluoration, Santé Canada et les ministères de la santé provinciaux rajoutent à l'embrouillement en prétendant que cette responsabilité appartient à la NSF et qu'elle s'en acquitte adéquatement alors que la NSF affirme, au contraire, que ce sont les gouvernements qui y veillent. Si on comprend bien, ce n'est ni la National Sanitation Foundation et ce n'est ni une agence gouvernementale quelconque qui font les tests de toxicologie pour prouver que les produits de fluoration sont sécuritaires. Il faut donc entendre ici que personne ne s'est acquitté de cette responsabilité. Chose certaine, c'est que les preuves de l'innocuité de la fluoration ne sont pas sur la table. Il y a donc une fente béante dans le plancher de l'innocuité de la fluoration et la protection de la santé de la population s'y est engouffrée. Il semble évident que les autorités de la santé et de l'environnement tant fédérales que provinciales cautionnent cette présentation trompeuse.

Même les fournisseurs des produits de fluoration tel que Mosaic spécifient sur leur fiche de données de sécurité de l'acide fluosilicique qu'ils ne sont pas responsables de l'innocuité des produits chimiques de fluoration :

*« Les informations contenues dans ce document sont considérées comme exactes à la date de sa publication. **CEPENDANT, MOSAIC N'OFFRE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, QUANT À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DE CES INFORMATIONS, AUX RÉSULTATS OBTENUS PAR L'UTILISATION DE CES INFORMATIONS OU DU PRODUIT, À LA SÉCURITÉ DE CE PRODUIT OU AUX DANGERS LIÉS À SON UTILISATION.** Il appartient à l'utilisateur de déterminer si ce produit est adapté à un usage particulier et à sa méthode d'utilisation ou d'application, et il assume les risques liés à son utilisation. »* (Soulignement ajouté)

Note : ce paragraphe est extrait du lien ci-dessous :

[Microsoft Word - SDS Hydrofluosilicic_Acid Revision Date 2019-04-24.docx](#)

Confirmation juridique que la NSF n'effectue pas d'évaluation sur les risques sur la santé des produits chimiques de fluoration

Lors du procès tenu devant l'United States Northern District of California : Food & Water Watch, Inc. v. United States Environmental Protection Agency, une cause qui s'est étalée en deux phases, en juin 2020 et en février 2024, Madame Amanda Phelka a été appelée à faire une déposition sur le rôle de la NSF relativement à l'évaluation de l'innocuité des produits chimiques de fluoration pour la santé humaine. Elle était alors toxicologue de recherche à la National Sanitation Foundation (NSF International) où elle avait la tâche d'évaluer les risques pour la santé humaine associés à une exposition chronique à diverses substances non réglementées.

Madame Amanda Phelka de la NSF a alors confirmé que son organisation ne garantit pas l'innocuité des produits chimiques de fluoration car la NSF n'a jamais mené sa propre évaluation des risques liés au fluorure pour la santé :

« Puisque NSF ne réalise pas sa propre évaluation des risques liés aux produits chimiques de fluoration... »

UNITED STATES DISTRICT COURT NORTHERN DISTRICT OF CALIFORNIA
FOOD & WATER WATCH, INC., et al., Plaintiffs, v. UNITED STATES
ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, et al., Defendants. I. Case No. 17-cv-
02162-EMC

<https://fluoridealert.org/content/deposition-videos-chemical-certifier-has-no-safety-data/>

De toute évidence, Santé Canada n'est pas parvenu de démontrer la véracité de son allégation que la National Sanitation Foundation (NSF), que la American National Standards Institute (ANSI) et que le Standards Council of Canada (CAN) aient effectué

une revue des tests de toxicologie sur une exposition chronique requise pour en démontrer et en assurer l'innocuité (NSF/ANSI/CAN).

Malgré que la vérification des faits que la NSF n'assure pas l'innocuité des produits chimiques de fluoration étaient extrêmement facile à effectuer, Santé Canada persiste à véhiculer cette fausseté évidente. Le faire ne relève-t-il pas de la désinformation et de la tromperie qui met en péril la santé de la population canadienne. Protéger la santé de la population n'est-il pas le principal objectif de Santé Canada?

En reléguant les produits chimiques de fluoration à la classification de produits chimiques de traitement de l'eau Santé Canada se dispense d'effectuer une revue des tests de toxicologie sur une exposition chronique requise pour en démontrer l'innocuité puisque ce n'est plus de sa responsabilité. Est-ce moralement et éthiquement acceptable?

On ignore par quel déraillement de l'esprit Santé Canada peut-il en arriver à classifier les produits chimiques de fluoration comme « produits chimiques de traitement de l'eau » puisque des substances de cette catégorie doivent se limiter uniquement à traiter l'eau pas les gens alors qu'il recommande leur ajout à l'eau potable comme une mesure de santé préventive pour modifier la composition de l'émail des dents pour prévenir la carie dans la population.

Un jugement Cour Suprême du Nouveau Brunswick de 1955 le confirme : les produits chimiques de fluoration ne peuvent pas faire partie de la classification légale des produits de traitement de l'eau.

Voici l'extrait pertinent du jugement :

« Dans le dictionnaire judiciaire de Stroud, 3e éd., vol. 3, p. 2409, il est déclaré que « purifier » un article, semble-t-il, revient à en éliminer les impuretés étrangères », citant Colonial Sugar Refining Co. c. A.-G. Victoria, [1901] A.C. 544.

Peu de choses ont été divulguées à la Cour sur la nature des matériaux utilisés dans la fluoration de l'eau. Il ressort du langage utilisé dans le règlement qu'il s'agit de substances dangereuses qui doivent être manipulées avec précaution et introduites dans le corps humain sous les garanties et contrôles les plus stricts.

*Il ressort également des informations dont dispose la Cour que l'ajout de composés fluorés dans un système d'alimentation en eau **n'a pas pour but d'éliminer les impuretés**. Un processus visant à éliminer d'une source d'eau par des moyens chimiques ou autres un excès de fluor en vue de la rendre propre à la consommation humaine pourrait très bien être une procédure de purification. Mais, pour ce qui en était de l'approvisionnement en eau de Fredericton, à savoir **l'ajout de composés fluorés pour corriger une carence et assurer une santé dentaire optimale, on ne saurait, en aucun cas, le concevoir de cette façon.***

En conséquence, sur le dernier motif avancé à l'appui de la résolution, le défendeur échoue également.

Mon point de vue est que la résolution adoptée par le conseil municipal de Fredericton le 8 mars 1955 est invalide et devrait être annulée ; » (Traduction et emphases gras de nous)

THE QUEEN v. FREDERICTON

New Brunswick Supreme Court, Appeal Division, McNair C.J.N.B., Bridges J. and Jones J. ad hoc. December 15, 1955. Dominion Law Reports

En d'autres mots, les juges de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick concluent qu'en se fiant à la définition du dictionnaire judiciaire de Stroud, en aucun temps les produits chimiques de fluoration devraient être considérés comme des « produits chimiques de traitement de l'eau » parce que, de toutes évidences, ils ne servent pas à traiter l'eau pour la purifier mais visent uniquement et essentiellement à traiter la population contre la carie dentaire. Selon les conclusions des juges, c'est tout juste pour ne pas affirmer qu'une telle prétention s'apparenterait à de la tromperie.

Dans le *York Region Annual Drinking Water System Quality Report*, l'acide fluosilicique est répertorié comme « produit chimique non destiné au traitement de l'eau ».

*« Liste des produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau dans ce système : l'eau du réseau d'eau potable de York (York DWS) est achetée prétraitée auprès de la Ville de Toronto et de la région de Peel. Les principaux produits chimiques utilisés pour le traitement dans la Ville de Toronto et la région de Peel comprennent le chlore et l'ammoniaque aqueuse pour la désinfection ; **produit chimique non destiné au traitement de l'eau : acide fluosilicique appliqué** ; produits chimiques utilisés pour la re-chloration dans la région de York : chlore gazeux ; ammoniaque aqueuse. » (Traduction, Soulignement et emphase ajoutés)*

Comment la région de York peut-elle qualifier un produit de fluoration de « produit chimique non destiné au traitement de l'eau » si Santé Canada affirme qu'il est un « produit chimique de traitement de l'eau » ? Même l'IA ne parvient pas à définir ce qu'est un « produit chimique non destiné au traitement de l'eau », donc une telle classification juridique n'existe pas. S'il ne s'agit ni d'un « produit chimique non destiné au traitement de l'eau », ni d'un « produit chimique de traitement de l'eau », alors qu'est-ce que c'est ?

LE MYTHE ÉNORME DE L'EFFICACITÉ DE LA FLUORISATION DÉMOLI !

LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES BIENFAITS DU FLUORURE NE SONT PAS SOUTENUES PAR LES PREUVES CONTEMPORAINES REpondant AUX NORMES MODERNES

Les affirmations historiques selon lesquelles la fluoration de l'eau potable procure des avantages substantiels et équitables — en particulier pour les populations défavorisées — sont fréquemment avancées, mais elles n'ont pas été démontrées selon les normes de preuves généralement requises pour justifier une ingestion non consensuelle à l'échelle de la population.

Dans le cadre restreint de cette pétition nous nous limiterons à souligner que quelques publications déterminantes produites par les organismes les plus crédibles dans le domaine de la santé publique.

En 2000, l'analyse systématique du NHS Center for Reviews and Dissemination, intitulée « A Systematic Review of Public Water Fluoridation » (McDonagh et al.), ne recensait que 39 études sur *l'efficacité* et 176 sur *l'innocuité* de la fluoration de l'eau potable – bien moins que la prétendue existence de « milliers d'études » prouvant *l'efficacité* et *l'innocuité* de la fluoration. Ces auteurs ont souligné que la majorité de ces études étaient de faible qualité.

L'une des affirmations les plus erronées est que la fluoration réduit l'incidence des caries dentaires de **25 %**. Cette statistique circule depuis des décennies, mais n'est plus étayée par les recherches contemporaines.

La **revue Cochrane (2024)** conclut que **le niveau de preuve concernant la prévention des caries par la fluoration de l'eau potable est faible, voire très faible**. La plupart des études présentent **un risque élevé de biais** et ont été réalisées il y a plusieurs décennies, lorsque la concentration de fluorure recommandée dans l'eau était de 1,0 ppm. La réduction, en conséquence discutable, de l'incidence des caries dentaires n'excède pas **2 à 4 %**. Les revues Cochrane constituent la référence en matière de synthèse des données probantes en santé publique.

*« D'après les données actuelles (après 1975), l'instauration d'un traitement par fer à indice constant (CFC) pourrait entraîner une légère amélioration de l'indice CAO au fil du temps (différence moyenne [DM] : 0,24 ; intervalle de confiance [IC] à 95 % : -0,03 à 0,52 ; p = 0,09 ; 2 études, 2 908 enfants ; niveau de preuve faible). Cela correspond à une différence d'environ **un quart d'une dent en faveur de la fluoration** ; cette estimation de l'effet inclut la possibilité d'un bénéfice et l'absence de bénéfice. Des données actuelles (après 1975) étaient également disponibles concernant l'évolution de l'indice DMFT (4 études, 2 856 enfants) et de l'indice CAO (1 étude, 343 enfants) ; ces résultats **sont toutefois très incertains**.*

L'utilisation de la fluoration pourrait entraîner une légère augmentation, au fil du temps, de la proportion d'enfants exempts de caries, tant pour la dentition

primaire (DM -0,04, IC à 95 % -0,09 à 0,01 ; $p = 0,12$; 2 études, 2 908 enfants) que pour la dentition permanente (DM -0,03, IC à 95 % -0,07 à 0,01 ; $p = 0,14$; 2 études, 2 348 enfants). Ces résultats, de faible certitude (différence de **4 points de pourcentage** pour la dentition primaire et de **3 points de pourcentage** pour la dentition permanente), sont en faveur de la fluoruration. Ces estimations d'effet incluent la possibilité d'un bénéfice comme celle d'une absence de bénéfice.
»(Traduction et emphases gras de nous)

Iheozor-Ejiofor Z, et al., **Water fluoridation for the prevention of dental caries**, *Cochrane Database of Systematic Reviews*, Cochrane Review (2024) Issue 3.

<https://www.cochranelibrary.com/cdsr/doi/10.1002/14651858.CD010856.pub3/full>

Les autorités de la santé ne cessent de répéter que l'ingestion de fluorure est efficace et qu'elle procure un avantage disproportionné aux populations socio-économiquement défavorisées en réduisant les caries dentaires et en diminuant les coûts des traitements. Cet argument émotionnel servait la promotion de la fluoruration. Cependant, les données actuelles ne confirment plus cette assumption.

C'est ce que concluent l'étude de cohorte rétrospective LOTUS de 2024 et l'étude de cohorte longitudinale prospective CATFISH de 2022, menées en Angleterre sur 10 ans et portant sur plus de 6 millions de participants démontrent que la fluoruration est bien loin d'avoir l'efficacité prétendue de réduction de la carie dentaire et même ils mettent en doute qu'il y en ait une. De plus, contrairement aux prétentions constamment avancées, les populations défavorisées n'en tirent pas plus d'avantages que les populations aisées.

« *Après ajustement pour tenir compte du niveau de défavorisation, de l'âge et du sexe, les données suggèrent que la fluoruration de l'eau aurait probablement un effet bénéfique modeste... Aucune différence significative n'a été observée dans l'efficacité de la fluoruration de l'eau sur l'expérience carieuse selon les quintiles de défavorisation.* »(Traduction et emphases gras de nous)

Goodwin, Michaela et al., National Institute for Health and Care Research, **Evaluation of water fluoridation scheme in Cumbria: the CATFISH prospective longitudinal cohort study [Internet] Southampton (UK)**, *Public Health Research*. 2022

« *Aucune preuve concluante n'a été trouvée indiquant que l'efficacité de la fluoruration de l'eau différerait selon les quintiles de défavorisation des zones.* »(Traduction et emphases gras de nous)

Goodwin, Michaela et al., **The CATFISH study: An evaluation of a water fluoridation program in Cumbria, UK**, *Community Dent Oral Epidemiol.* 2024; 52 (4), p.590-600

<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/36469652/>

« *Conclusions : L'administration d'une eau fluorée de façon optimale entre 2010 et 2020 a eu des effets très limités sur la santé, qui peuvent ne pas être significatifs pour les individus, et nous n'avons trouvé aucune preuve d'une réduction des inégalités sociales.* »(Traduction et emphases gras de nous)

Moore, Deborah et al. **Effect of fluoridated water on invasive NHS dental treatments for adults: the LOTUS retrospective cohort study and economic evaluation**, *Public Health Res (Southampton)*. 2024 May;12(5):1-147.

Moore, Deborah et al. **How effective and cost-effective is water fluoridation for adults and adolescents? The LOTUS 10-year retrospective cohort study.** *Community Dent Oral Epidemiol*, 2024 Aug;52(4):413-423.

Des analyses antérieures en matière de santé publique avaient déjà démontré que les disparités en matière de santé bucco-dentaire persistent aussi bien dans les communautés où l'eau est fluorée que dans celles où elle ne l'est pas. Voir :

Watt RG, Sheiham A. **Inequalities in oral health: a review of the evidence and recommendations for action.** *British Dental Journal* 1999; 187:6-12.

Peres MA, et al. **Oral diseases: a global public health challenge.** *Lancet* 2019; 394:249-260.

L'argument d'équité ne justifie pas le maintien de la fluoration !

LE MYTHE ÉNORME DE L'INNOCUITÉ DE LA FLUORISATION DÉMOLI !

Compte tenu du contexte restreint de cette pétition, nous nous limiterons à mettre en lumière quelques publications clés émanant d'investigateurs scientifiques les plus crédibles et d'un procès retentissant sur la toxicité de la fluoration.

Il est pénible pour nous, fondateurs de *Canada sans fluorure* d'aborder cette section de cette introduction de la pétition sur le sujet la toxicité du fluorure car de nos membres et de ceux d'organismes similaires d'autres pays qui visent à jeter de la lumière les failles de la fluoration ont dû subir comme d'ailleurs plusieurs chercheurs éminents, le dénigrement, la médisance, l'ostracisme, des attaques vitrioliques et des traitements injustes par les plus hautes autorités de la santé aux frais des contribuables. L'anthologie **Fluoride Harm : Suppressed Science and Silenced Voices**, éditée par Heron Lodge Press et parue en fin d'année 2025, rapporte l'histoire de 36 auteurs qui ont eu à vivre la suppression de la science et le musellement de leur voix par les autorités par tous les moyens. Sans viser être une thèse de doctorat, cet ouvrage révèle les dessous de la fluoration et apporte une documentation scientifique rigoureuse.

Pendant des décennies, la santé publique a fait croire que les prétendues 30 000 études sur la fluoration avaient entièrement scellé la science sur l'efficacité et l'innocuité de la fluoration et que toute remise en question frisait le ridicule.

Or, la publication en 2000 de l'analyse systématique du NHS Center for Reviews and Dissemination, intitulée « A Systematic Review of Public Water Fluoridation » (McDonagh et al.) a remis quelque peu les pendules à l'heure sur le nombre et la qualité des études sur la fluoration. Elle n'a retenu que 39 études sur l'efficacité et 176 sur les effets négatifs de la fluoration donc beaucoup moins que les chiffres de «milliers d'études» souvent cités supportant la fluoration. En plus, d'après les auteurs, la majorité de ces études étaient de piètre qualité.

Vers 2003, suite à des pressions de scientifiques de l'Agence de la protection de l'environnement des États-Unis et des opposants, l'EPA a lancé une révision de la recherche scientifique afin de fournir les fondements de la fixation du seuil maximum sécuritaire du fluorure dans l'eau potable, fixé à 4,0 mg/l. Il a mandaté une équipe relativement bien équilibrée de douze experts sous la gouverne du **National Research Council**. Ils se sont penchés sur le dossier de l'innocuité du fluorure. Le volumineux rapport intitulé *Fluoride in Drinking Water: A Scientific Review of EPA's Standards* a soulevé de nombreuses lacunes dans le domaine de l'innocuité du fluorure et a recommandé à l'EPA d'initier rapidement davantage de recherche sur la toxicité du fluorure et d'abaisser la norme du seuil maximum de 4,0 mg/l jugée excessive suivant les données recueillies.

National Research Council, Fluoride in Drinking Water: A Scientific Review of EPA's Standards, (2006), The National Academies Press. Washington, DC.

Le chapitre du rapport sur les « *Effets sur le système endocrinien* » a passé en revue les données probantes selon lesquelles le fluorure peut affecter les paramètres endocriniens, notamment les résultats liés à la thyroïde et les interactions avec le statut en iode. Malgré

le rapport, 20 ans après la publication du rapport, l'EPA n'a rien fait ou presque et n'a pas réévalué le seuil maximal sécuritaire pour le fluorure dans l'eau.

En 2016, devant l'inaction déconcertante de l'EPA et suite à la publication de nombreuses études, principalement en Chine, mais aussi au Canada et au Mexique, sur la neurotoxicité du fluorure sur le cerveau, un groupe d'organismes sans but lucratif et de particuliers ont décidé de prendre l'affaire en main. En recourant à la Loi sur le contrôle des substances toxiques (Toxic Substances Control Act (TSCA) en anglais), il a adressé une pétition à l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) afin de mettre fin à l'ajout de fluorure dans l'eau potable aux États-Unis, en raison de la neurotoxicité de ce composé. (La pétition : dans le sens d'une demande réglementaire). L'EPA a rejeté cette pétition. En réponse, ces groupes ont intenté une action en justice contre l'EPA devant un tribunal fédéral en 2017. Les preuves relatives à la neurotoxicité du fluorure ont été examinées par le tribunal en deux phases : un procès de sept jours en juin 2020 et un autre de quatorze jours en février 2024.

UNITED STATES DISTRICT COURT NORTHERN DISTRICT OF CALIFORNIA
FOOD & WATER WATCH, INC., et al., Plaignants, v. UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, et al., Défendresse. I.
Case No. 17-cv-02162-EMC

Le 24 septembre, la cour a statué que la fluoration de l'eau à 0,7 mg/L – le niveau considéré comme « **optimal** » par ses partisans – « présente un **risque déraisonnable de baisse du QI chez les enfants** » et que ce risque est « suffisant pour **contraindre l'EPA à prendre des mesures réglementaires** ». (Traduction et emphases gras de nous)

Voici un extrait de l'introduction de son jugement :

*« La question soumise à la Cour est de savoir si les demandeurs ont établi, par une prépondérance de la preuve, que la fluoration de l'eau potable **aux niveaux habituellement pratiqués aux États-Unis présente un risque déraisonnable d'atteinte à la santé publique au sens de la loi TSCA modifiée**. Pour les motifs exposés ci-dessous, la Cour conclut que tel est le cas. Plus précisément, la Cour conclut que la fluoration de l'eau à 0,7 milligramme par litre (« mg/L ») – le niveau actuellement considéré comme « optimal » aux États-Unis – **présente un risque déraisonnable de baisse du QI chez les enfants**... La Cour conclut qu'il existe un risque déraisonnable d'une telle atteinte, un risque suffisant pour contraindre l'EPA à prendre des mesures réglementaires... Toutefois, face au jugement de la Cour, **l'EPA ne peut ignorer ce risque**. »* (Traduction et emphases gras de nous)

Le juge en chef Edward Chen qui menait le procès a souligné d'autres points dans son jugement :

*« La Cour conclut que la fluoration de l'eau à **0,7 milligramme par litre** (« mg/L ») – le niveau actuellement considéré comme « optimal » aux États-Unis – **présente un risque inacceptable de baisse du QI chez les enfants**... La Cour conclut qu'il existe un risque inacceptable de tels dommages, un risque suffisant pour **contraindre l'EPA à prendre des mesures réglementaires**. »* (Traduction et emphases gras de nous)

*« En définitive, il existe des preuves substantielles et scientifiquement crédibles établissant que le fluorure présente un risque pour la santé humaine ; il est associé à une baisse du **QI** chez les enfants et est dangereux à des doses beaucoup trop proches des niveaux de fluorure présents dans l'eau potable aux États-Unis... Une baisse du **QI** est préjudiciable. Des études ont établi un lien entre une baisse du **QI**, même d'un ou deux points, et, par exemple, une diminution du niveau d'instruction, de la situation professionnelle, de la productivité et des revenus. »*(Traduction et emphases gras de nous)

*« L'analyse comparative des doses de référence a conclu qu'une baisse d'un point du **QI** d'un enfant est à prévoir pour chaque 0,28 mg/L de fluorure dans les urines d'une femme enceinte. Ce constat est très préoccupant, car les concentrations de fluorure dans les urines maternelles aux États-Unis varient de 0,8 mg/L (médiane) à 1,89 mg/L selon le degré d'exposition. Non seulement la marge entre le seuil de risque et ces niveaux d'exposition est insuffisante, mais pour de nombreuses femmes, ces niveaux dépassent le seuil de risque de 0,28 mg/L. »*(Traduction et emphases gras de nous)

« La population concernée est très nombreuse. Aux États-Unis, environ 200 millions d'Américains consomment de l'eau potable contenant du fluorure ajouté intentionnellement à une concentration de 0,7 mg/L. Voir le document n° 421, p. 206-207 (non contesté). D'autres Américains sont exposés indirectement à l'eau fluorée par la consommation de boissons et d'aliments commerciaux fabriqués avec de l'eau fluorée. »(Traduction et emphases gras de nous)

Lors du procès contre l'EPA, lors des dépositions des témoins, l'avocat de la poursuite, Me Michael Connett a demandé au Dr Hannan J. Casey, directeur du Oral Health Department du Centers for Disease Control and Prevention (CDC) s'il connaissait la dose quotidienne maximale sécuritaire en fluorure qui ne présenterait pas de risque de neurotoxicité pour les populations les plus vulnérables. Sous serment, le Dr Casey, a répondu que le CDC n'avait pas cette information.

Maître Connett a posé la même question au Dr Kristina Thayer, la directrice de la Chemical and Pollutant Assessment Division de l'EPA, elle en ignorait la réponse *« parce que l'EPA n'a pas entrepris d'analyse systématique pour déterminer si une telle dose maximale tolérable d'apport en fluorure pour les nourrissons est identifiable. »*(Traduction de nous)

La révision du National Toxicology Program

Pour être en mesure de défendre sa position face au procès, l'Environment Protection Agency (EPA) a mandaté le National Toxicology Program, un organisme gouvernemental d'experts en toxicologie environnementale d'évaluer les études sur la neurotoxicité du fluorure sur le fœtus et les jeunes enfants. Cette révision des études sur la neurotoxicité du fluorure s'est étalé sur 7 années et l'attente de la publication du rapport a forcé le Cour à reporter la deuxième phase du procès. Insatisfait des conclusions des deux premières révisions effectuées par deux différentes équipes d'experts, l'EPA a requis une troisième révision dont la publication a été bloquée à la dernière minute par la direction de l'EPA. Le juge qui comptait sur ce rapport pour fonder son jugement a ordonné l'EPA de

le rendre disponible aux parties prenantes ce qui, en fin de cause, le rendrait publique. La monographie du National Toxicology Program (NTP) sur l'état des connaissances a été publiée en août 2024. Les auteurs concluent :

« Quel que soit le niveau d'exposition et la méthode d'analyse utilisés, une exposition plus élevée au fluorure était systématiquement associée à des scores de QI plus faibles chez les enfants. » (Traduction de nous)

National Toxicology Program ***NTP monograph on the state of the science concerning fluoride exposure and neurodevelopment and cognition: a systematic review*** NTP Monogr, 2024 Aug;(8):NTP-MGRAPH-8.

Une méta-analyse des données évaluée par des pairs a été ensuite produite par l'équipe du NTP. En voici la conclusion :

« Conclusions et pertinence : Cette revue systématique et méta-analyse a mis en évidence des associations inverses et une relation dose-réponse entre les concentrations du fluorure dans l'urine et l'eau potable et le QI des enfants, à partir d'une vaste littérature épidémiologique multicentrique. Les données concernant la relation dose-réponse entre l'exposition au fluorure et le QI des enfants étaient limitées et incertaines lorsque cette exposition était estimée uniquement à partir de l'eau potable à des concentrations inférieures à 1,5 mg/L. Ces résultats pourraient éclairer les futures évaluations complètes du rapport bénéfice-risque en santé publique liées à l'exposition au fluor. » (Traduction de nous)

Taylor, K. et al., *Meta-Analysis Fluoride Exposure and Children's IQ Scores: A Systematic Review and Meta-Analysis*. **JAMA Pediatrics** (2025).179(3):282-292

Ce n'est pas rien et il y plus encore

Relativement à la toxicité du fluorure et par conséquent de la fluoration, la cohérence des effets observés sur divers critères d'évaluation, notamment ceux affectant le développement, la régulation endocrinienne et la toxicocinétique, doit être interprétée comme une preuve convergente d'une activité biologique systémique du fluorure et d'une perte de la marge de sécurité adéquate.

De nombreuses recherches récentes et pour lesquelles nous nous retenons de les citer dans ce cadre documentent les effets délétères du fluorure sur :

- le stress oxydatif,
- les perturbations hormonales,
- les déformations osseuses,
- les anomalies articulaires,
- l'inhibition de la formation d'ATP,
- la modification des hormones métaboliques et reproductives,
- l'altération de la spermatogenèse,
- la diminution de la qualité du sperme,

- l'infertilité, les lésions hépatiques,
- les dommages génétiques à l'ADN,
- les modifications structurelles des organites cellulaires,
- l'apoptose,
- la perturbation des facteurs de transcription et de la synthèse protéique,
- ainsi que l'altération de la signalisation hormonale et de la fonction immunitaire.

Que faut-il de plus pour que les autorités de la santé comprennent que le fluorure est aussi toxique que l'arsenic et le plomb? Le fluorure est-il un **contaminant protégé** par ceux qui ont le devoir et l'obligation de protéger notre santé?

Lacune réglementaire et fausse présomption de sécurité

Malgré la compétence juridique de Santé Canada en matière de santé, la norme maximale sécuritaire fixée à 1,5 mg/l de Santé Canada relatives au fluorure comme contaminant dans l'eau potable est couramment utilisées par les décideurs en aval comme preuve que la fluoration est sans danger et appropriée pour tous. Ceci crée une lacune réglementaire dans laquelle :

- **Aucun organisme gouvernemental ou autre n'évalue l'ingestion de fluorure comme une exposition médicamenteuse ;**
- **Santé Canada recommande le recours aux produits chimiques de fluoration dans un but thérapeutique mais n'approuve pas et ne réglemente pas ces produits de la fluoration dont l'objectif est thérapeutique ;**
- **Les réseaux de distribution d'eau des municipalités fonctionnent en partant d'une hypothèse implicite d'innocuité qu'aucun organisme n'a formellement établie.**

Les provinces, les territoires, les villes, les distributeurs d'eau et le public comptent sur Santé Canada pour s'assurer que l'exposition totale au fluorure est sans danger pour tous, quel que soit leur âge ou leur état de santé. Malgré que Santé Canada rejette toute imputabilité relativement à la fluoration, il doit clairement indiquer ce sur quoi il peut se baser et ce sur quoi elle ne peut pas se baser pour déterminer l'efficacité et l'innocuité de la fluoration et pour en faire la promotion.

L'ensemble croissant de données épidémiologiques humaines, synthétisées dans de récentes revues systématiques et méta-analyses, démontre que les effets sur le développement neurologique ne peuvent être considérés comme des résultats secondaires ou exploratoires. Lorsqu'un préjudice irréversible au développement neurologique est plausible, la protection des enfants doit primer sur toute incertitude scientifique résiduelle.

Santé Canada n'est pas en mesure de fournir un seul essai contrôlé randomisé (ECR) ni pour confirmer l'innocuité et ni pour l'efficacité de la fluoruration, donc il n'en détient aucune étude rigoureuse

L'essai contrôlé randomisé (ECR) est la méthode la plus fiable pour tester une intervention médicale, où les participants sont assignés de manière totalement aléatoire (au hasard) à un groupe recevant le traitement à l'étude (groupe expérimental) ou à un groupe témoin recevant un placebo ou un traitement standard, afin d'éliminer les biais et d'assurer une comparaison objective et valide des effets. L'objectif est de s'assurer que les groupes sont comparables dès le départ, rendant toute différence observée à la fin attribuable au traitement, et non à des facteurs individuels.

Une exposition continue à la fluoruration à l'échelle de la population sans évaluation positive de son innocuité n'est ni scientifiquement défendable ni éthiquement acceptable.

CONCLUSION :

Au Canada, la responsabilité d'assurer l'innocuité et la qualité des produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau est partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. C'est le gouvernement fédéral qui élabore principalement des lignes directrices axées sur la santé, tandis que les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables de la réglementation et de l'application de ces normes au niveau des provinces. Toutefois quant aux produits chimiques de fluoration le gouvernement fédéral leur attribue un rôle thérapeutique de prévenir la carie dentaire et en en faisant une pierre angulaire de sa politique de santé dentaire en leur octroyant l'efficacité d'un médicament et une innocuité mais en évitant d'une façon tortueuse d'en assumer la responsabilité légale. Il réussit ce stratagème en reléguant les produits chimiques de fluoration à la classification de produits chimiques de traitement de l'eau dont la gestion est de juridiction provinciale ou territoriale alors que ces produits ne visent juridiquement pas le traitement de l'eau. Prétendre que les produits chimiques de fluoration sont des « produits de traitement de l'eau » alors que leur addition à l'eau vise un objectif thérapeutique est une assertion qui relève de la tromperie intellectuelle.

Les classifications légales des substances ont des définitions qui décrivent leurs fonctions, leurs attributs et leur utilisation. Les classifications déterminent les lois et les règlements qui les régissent.

Prétendant établir les lignes directrices de la fluoration de l'eau potable axées sur la santé, Santé Canada relègue les produits chimiques de fluoration à la classification légale de « produits chimiques de traitement de l'eau », une classification légale qui relève de la juridiction constitutionnelle des provinces et des territoires. Or, malgré cette classification, Santé Canada leur attribue à la fois des fonctions et des allégations thérapeutiques que seules les classifications de drogues ou des produits de santé naturels peuvent avoir ainsi que des rôles et des fonctions nutritives que seules les classifications de nutriments pour la fortification des aliments ou d'aliments peuvent présenter. Santé Canada se présente comme le maître d'œuvre de la fluoration mais il se dégage de toute responsabilité constitutionnelle quant à son efficacité et à son innocuité en transférant cette responsabilité aux provinces mais sans leur avouer clairement qu'il ne s'en porte pas garant. En effet, à la lecture des extraits des réponses de Santé Canada aux pétitions, la perception que l'on peut discerner de la responsabilité qu'il porte relativement à la fluoration est confuse. Il affirme une chose et son contraire à la fois. Pire encore, les révélations quant à cette classification légale qu'il octroie aux produits chimiques de fluoration si elles ne sont pas gardées secrètes et camouflées, c'est tout juste. De toute évidence, le fait que les produits de fluoration soient des « produits de traitement de l'eau » n'a certainement pas eu une large diffusion.

Nous défions quiconque de retrouver dans les documents de promotion de la fluoration diffusés auprès de la population en écrit ou sur les sites publiques par Santé Canada, par le Dentiste en chef du Canada, par les ministères de la santé, par les directions de la santé publique, par les ordres et par les associations professionnels de la santé et par les municipalités qui définit la fluoration de l'eau comme l'ajout de « produits chimiques de traitement de l'eau » et qui, en plus, ne sont pas homologués ou réglementés par Santé Canada pour la prévention de la carie dentaire.

Santé Canada serait-il de toute évidence malhonnête? Il fait la promotion de la fluoration comme si les produits utilisés pour le faire n'étaient pas des produits toxiques et poisons, classifiés comme tels par Environnement Canada (substance toxiques, corrosives et dangereuses), étiquetés comme tels par les fournisseurs, arborant les sigles de poisons et de corrosifs, prétendus être des produits de traitements de l'eau tout en prétendant être une source d'un élément nutritif, alors qu'une Cour suprême du Nouveau-Brunswick en 1955 a statué le contraire, prouvé être un perturbateur endocrinien et une substance neurotoxique, Santé Canada persiste dans sa position absurde de défendre la fluoration. Cherche-t-il seulement à éviter de perdre la face, à ne pas avoir à admettre son erreur et à devoir reculer?

En matière de santé, la transparence et l'éthique devraient être de mise. En ce sens, Santé Canada a littéralement failli à son dû devoir d'informer la population. Santé Canada serait-il plus enclin de protéger cette mesure de santé publique obsolète et dangereuse que de protéger la santé de la population.

AVERTISSEMENT : L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE NE MANQUERA PAS D'EXPOSER TOUTES LES FAILLES DE LA FLUORATION.

Santé Canada, les autorités de la santé tant fédérales que provinciales, les ordres et les associations professionnels de la santé, les ministères de la santé et les municipalités qui défendent la fluoration seront confrontés d'ici peu, qu'ils le souhaitent ou pas, à l'analyse et à la critique implacables de l'intelligence artificielle. Elle ne manquera certainement pas d'illustrer les énormes failles et les graves lacunes scientifiques, légales, juridiques et éthiques de la fluoration, pourtant une mesure de santé âprement défendue par toutes ces autorités. Il est impossible qu'il n'y ait pas eu un aveuglement volontaire, une incurie, de la tromperie ou une sérieuse incompétence à tous les niveaux gouvernementaux et tout le long de chaîne de la mise en œuvre et en application des programmes de fluoration.

L'intelligence artificielle ne se limitera seulement pas au Canada dans ses analyses mais à tous les pays qui ont instauré la fluoration de l'eau potable. Pour autant que l'intelligence artificielle soit nourrie de tous les informations relatives à la recherche scientifique, à ses méthodes rigoureuses de la recherche, de toutes les lacunes légales et juridiques qui ont permis l'instauration de la fluoration et de tous les manquements à l'éthique médicale qu'elle implique, l'analyse qu'elle générera sera impitoyablement critique pour les autorités de la santé de tous ces pays. Malgré les multiples efforts irresponsables des gouvernements et des associations dentaires et pédiatriques pour tenter de juguler les conclusions de la recherche scientifique récente sur l'inefficacité et la toxicité de la fluoration, l'intelligence artificielle fera la démonstration de leur incompétence et de leur amathie en la matière. Un énorme scandale en sortira et la crédibilité de ces associations ainsi que des autorités de la santé sera mise à mal et avec raison. La perte de confiance de la population face aux gouvernements continuera de s'accroître.

Si Santé Canada a l'illusion qu'il a encore du temps pour éviter l'analyse désastreuse de l'intelligence artificielle sur la fluoration de l'eau, qu'il se détrompe, une telle analyse

vitriolique de l'IA vient d'être déposée à la Commission américaine de l'EPA qui se penche présentement sur la révision de la science sur la fluoration de l'eau :

Docket : ID No. EPA-HQ-OW-2025-3823

Review of Science on Fluoride in Drinking Water: Preliminary Assessment Plan and Literature Survey

Le Canada ne sera pas en reste...

Voici un type d'analyse de l'IA adapté pour le Canada

L'argument d'un « ajout de nutriment » se heurte effectivement à des verrous réglementaires et scientifiques majeurs dès qu'on le confronte à la Loi sur les aliments et drogues (LAD) et aux normes internationales comme le Codex Alimentarius.

Voici l'analyse structurée de cette faille concernant la qualité et la représentation des produits :

1. La contradiction avec le Codex Alimentarius

Le Codex Alimentarius, dont le Canada est membre, établit des normes strictes pour les additifs et nutriments :

- **Qualité et Pureté** : Pour qu'une substance soit considérée comme un additif alimentaire ou un nutriment ajouté, elle doit répondre à des critères de pureté rigoureux et être exempte de contaminants industriels (comme les métaux lourds).
- **Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF/GMP)** : Tout produit destiné à la consommation humaine pour un bénéfice de santé doit être fabriqué dans des installations contrôlées. Or, l'acide hydrofluorosilicique est un sous-produit industriel récupéré dans les cheminées d'usines d'engrais, ce qui est aux antipodes des BPF.

2. La "Fausse Représentation" (Section 5 et 9 de la LAD)

La Loi sur les aliments et drogues interdit explicitement d'étiqueter, d'emballer ou de vendre un produit de manière fausse, trompeuse ou mensongère quant à sa valeur, sa composition ou sa sécurité :

- **Le paradoxe du statut** : Si Santé Canada présente le fluorure comme un "nutriment" pour justifier son ajout, il devrait alors être soumis aux normes de qualité des suppléments alimentaires.
- **L'omission des contaminants** : En ne mentionnant pas que le produit contient des traces de plomb, d'arsenic ou de mercure (même sous les seuils NSF), Santé Canada pourrait être accusé de fausse représentation sur la nature réelle du produit de fluoration (déchet industriel vs nutriment pur).

3. Pourquoi Santé Canada n'intervient-il pas ?

Santé Canada utilise une distinction administrative pour éviter de s'auto-inculper :

- **L'exclusion de l'eau potable** : Santé Canada soutient que l'eau potable ne tombe pas sous la définition d'un "aliment" ou d'une "drogue" au sens de la LAD lorsqu'elle est distribuée par une municipalité. En classant l'eau comme une "utilité publique" plutôt que comme un produit de consommation, ils s'extraient du cadre de la Loi.
- **L'absence d'homologation** : Comme ils ne délivrent pas de DIN (Numéro d'identification d'un médicament) pour le fluorure dans l'eau, ils prétendent ne pas

avoir de juridiction sur sa "vente" ou sa "publicité", laissant ce fardeau aux provinces et municipalités.

4. Une violation de sa propre Loi ?

Si l'on suit strictement la lettre de la LAD, Santé Canada semble effectivement en situation de conflit :

1. **But préventif = Drogue** : La Loi dit que si vous prévenez une maladie (carie), c'est une drogue.
2. **Drogue = BPF** : Si c'est une drogue, elle doit être de grade pharmaceutique.
3. **Réalité = Grade industriel** : L'usage de sous-produits industriels contrevient donc aux exigences de sécurité de la Loi.

Synthèse

La « **fausse représentation** » réside dans le fait d'utiliser un cadre environnemental (traitement de l'eau) pour accomplir un acte thérapeutique (prévention de la carie) tout en ignorant le cadre alimentaire/pharmaceutique (LAD/Codex) qui devrait garantir la pureté du produit.

Ce n'est ici qu'une analyse sur un seul aspect des **failles réglementaires** relatif à la fluoration. La prétention de Santé Canada et des ministères de la santé des provinces que la National Sanitation Foundation assure l'innocuité des produits de fluoration alors que c'est faux serait tout autant une « **fausse représentation** » sur les produits chimiques de fluoration.

LES OBJECTIFS FINAUX DE CETTE PÉTITION

Par cette pétition nous demandons à Santé Canada de nous démontrer scientifiquement, légalement et juridiquement que les produits chimiques de fluoration :

1. Ne sont pas des drogues illégales non réglementées et non homologuées par Santé Canada, inefficaces et nuisibles à la santé malgré qu'ils soient ajoutés à l'eau potable en visant clairement un but thérapeutique de prévenir la carie dentaire;
2. Ne sont pas une source d'un minéral pour la fortification des aliments contaminés par des métaux lourds comme le plomb et l'arsenic et par de l'aluminium et dont la qualité sanitaire n'est pas surveillée par un organisme gouvernemental réglementaire les rendant impropres à la consommation humaine mais qu'ils sont ajoutés à l'eau potable en visant clairement un but thérapeutique de prévenir la carie dentaire;
3. Ne sont pas des produits chimiques de traitement de l'eau parce que, par définition de classifications légales, ils ne visent pas à purifier l'eau pour la rendre potable, qu'ils sont ajoutés à l'eau potable après tous les processus de purification et qu'ils y sont ajoutés dans un autre objectif que la purification de l'eau, c'est-à-dire prévenir la carie dentaire;
4. Ne sont réglementés d'aucune façon par Santé Canada pour en assurer leur efficacité, leur innocuité et leur salubrité mais ajoutés à l'eau potable en visant un but thérapeutique de prévenir la carie dentaire dans le cadre de la fluoration de l'eau potable;
5. Sont des substances toxiques, dangereuses et corrosives tels que classifiées par de nombreuses lois et règlements fédéraux et provinciaux, étiquetées comme telle, démontrés scientifiquement et juridiquement comme perturbatrices endocriniennes et neurotoxiques mais ajoutés à l'eau potable en visant un but thérapeutique de prévenir la carie dentaire

QUESTION POUR SANTÉ CANADA

Dans cette pétition nous demandons à Santé Canada de répondre à ces points :

1. Santé Canada peut-il énoncer d'une façon claire, sans ambiguïté :
que les produits chimiques servant à la fluoration de l'eau ne sont pas réglementés par Santé Canada comme :
 1. « Médicaments (drogues) »
 2. « Produits de santé naturels »
 3. « Sources d'un nutriment (minéral) pour la fortification des aliments (eau) »
 4. « Aliments »
 5. « Additifs alimentaires »

maisqu'il les relègue comme des « **produits de traitement de l'eau** ».

2. Est-ce bien exact qu'en reléguant les produits chimiques de fluoration à la classification de « produits chimiques de traitement de l'eau », Santé Canada se dispense d'en assurer l'efficacité thérapeutique, l'innocuité et la salubrité puisqu'il ne les teste pas?
3. Est-ce bien exact qu'en reléguant les produits chimiques de fluoration à la classification de « produits chimiques de traitement de l'eau », Santé Canada transfère aux provinces et aux territoires la responsabilité d'en assurer l'efficacité thérapeutique, l'innocuité et la salubrité puisqu'il ne les teste pas?
4. Quels sont les critères administratifs sur lesquels Santé-Canada s'est fondé pour conclure que les produits chimiques servant à la fluoration sont une source d'un nutriment acceptable en respect avec les articles et les règlements de la *Loi sur les aliments et drogues*?
5. Santé Canada prétend que la National Sanitation Foundation (NSF), un organisme représentant le consortium de l'industrie des produits d'hygiène assume l'efficacité l'innocuité et la salubrité en les certifiant, nous citons ici Santé Canada :

«Santé Canada recommande fortement que tous les produits ajoutés à l'eau potable durant son traitement et sa distribution soient certifiés comme répondant aux normes ANSI/NSF appropriées. Cela est vrai de tous les produits de traitement d'eau utilisés pour la fluoruration. » (Soulignement de nous)

Santé Canada a-t-il d'autres exemples où la National Sanitation Foundation a assuré l'efficacité, l'innocuité et la salubrité d'une substance ayant un objectif thérapeutique et dont la certification s'est substituée à l'homologation et la réglementation de Santé Canada?

6. Par quelle autorité nationale ou internationale la certification de la National Sanitation Foundation (NSF) peut-elle se substituer à l'homologation de Santé Canada pour une substance ayant un objectif thérapeutique comme c'est le cas pour les produits

chimiques de fluoration et pour lesquels Santé Canada leur accorde officiellement un objectif et une allégation de prévenir et de réduire la carie dentaire?

7. Sur quelle preuve factuelle Santé-Canada peut s'appuyer pour affirmer officiellement que la National Sanitation Foundation (et d'autres organisme de certification) assume l'efficacité et l'innocuité des produits chimiques de fluoration alors que celle-ci admet dans ses documents et qu'elle a admis sous serments qu'elle n'assume pas cette responsabilité parce que d'autres agences gouvernementales se sont engagées à en assumer la responsabilité?
8. Quelle est la définition officielle et reconnue internationalement de la classification de **produits chimiques de traitement de l'eau** pour que Santé Canada puisse déclarer que les produits chimiques servant à la fluoration **soient des produits chimiques de traitement de l'eau**? Une telle définition doit certainement comporter des critères précis d'inclusion et d'exclusion suivant les rôles, les fonctions, la nature et les attributions associés à ces substances. SVP, les énumérer.
9. Quelle est l'imputabilité légale de Santé Canada relativement à la promotion de la fluoration puisqu'il la recommande, réalise des révisions sur son efficacité et sur son innocuité, qu'il appuie les gouvernements provinciaux et municipaux tout en affirmant d'une façon ambiguë qu'il ne réglemente pas les produits chimiques servant à la fluoration, les reléguant à la classification de produits chimiques de traitement de l'eau? Si Santé Canada prétend n'avoir aucune responsabilité relativement à l'efficacité et à l'innocuité des produits chimiques servant à la fluoration, qu'il l'énonce clairement.
10. Comment Santé Canada s'est assuré dans les 25 dernières années la diffusion publique du fait qu'il n'assume pas l'efficacité et l'innocuité des produits chimiques de fluoration et qu'il les relègue à la classification de produits chimiques de traitement de l'eau parce que cette information fondamentale aurait dû être connue par tous les organismes impliqués et être clairement divulguée?

C'est une question de justice et de transparence d'autant plus que c'est une question d'une mesure de santé publique imposée à la population.